

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	217

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Janvier-Février

N° 10/01

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1100 Principes procéduraux	3
1110 Généralités sur les principes procéduraux	3
1111 Juridictions de l'aide sociale	3

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	7
2220 Domicile de secours	37
2300 Recours en récupération	63
2330 Récupération sur donation	63

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	67
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	177
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	197

PRINCIPES PROCÉDURAUX

Généralités sur les principes procéduraux

Juridictions de l'aide sociale

*Mots clés : Juridictions de l'aide sociale – Composition
de la formation de jugement*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 316881

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2009

Lecture du mercredi 21 octobre 2009

Vu le pourvoi et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juin et 8 septembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Z..., qui demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 14 février 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale n'a que partiellement réformé la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis confirmant la décision de la commission cantonale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis du 14 février 2005 procédant à la récupération des frais d'aide sociale exposés par ce département au profit de sa tante, Mme X... ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3° De mettre à la charge du département de la Seine-Saint-Denis le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

– le rapport de M. Pascal Trouilly, maître des requêtes ;

– les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. Z... et de la SCP Gadiou, Chevallier, avocat du département de la Seine-Saint-Denis ;

– les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

– la parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. Z...et à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a omis de répondre au moyen de M. Z... tiré de l'insuffisante motivation de la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée de la commission centrale d'aide sociale est entachée d'irrégularité et doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la régularité de la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que selon l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale d'aide sociale, présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer, comprend en outre trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département ; que ces dispositions régissant la composition des commissions départementales d'aide sociale doivent être mises en oeuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent les stipulations de

l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il peut être porté atteinte à ce principe lorsque des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale qui est partie à l'instance siègent dans ces juridictions ; que, par suite, lorsqu'elles statuent sur un litige dans lequel un département est partie, ces juridictions ne peuvent comprendre de conseillers généraux, sans méconnaître ce principe ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, qui a statué sur la requête d'appel formée par M. Z..., comprenait au moins un conseiller général de ce département ; que sa décision a ainsi été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette décision doit ainsi être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. Z... ;

Sur le bien-fondé de la récupération, par le département de la Seine-Saint-Denis, de la somme de 41 099,44 euros ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, ultérieurement reprises au 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction applicable à la date de l'ouverture des droits à l'aide sociale de Mme X..., une action en récupération est ouverte au département, notamment b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande ; que, d'autre part, aux termes de l'article 894 du code civil : La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ;

Considérant qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, dans lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ; que, toutefois, la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte, sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale et sous réserve pour ces dernières, en cas de difficulté sérieuse, d'une question préjudicielle ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé, en réalité, comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire à raison du droit de créance détenu sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au

moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de prestations d'aide sociale, versées par le département de la Seine-Saint-Denis, pour un montant total de 76 906,67 euros, à raison de son hébergement à la maison de retraite de l'hôpital R..., entre 1999 et 2003, année de son décès ; qu'en 1994 et 1995, alors âgée, respectivement, de 81 et de 82 ans, elle avait souscrit deux contrats d'assurance vie d'une durée de huit ans prorogable par tacite reconduction, en désignant finalement comme bénéficiaire, en 1997, son neveu, M. Z... ; que ce dernier a perçu, après le décès de sa tante, une somme, nette d'imposition, égale à 41 099,44 euros ; que, compte tenu de l'âge de Mme X... au moment de la souscription des contrats d'assurance vie litigieux ainsi que de l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, la souscription de ces contrats doit être regardée comme procédant d'une intention libérale ; que, par suite, c'est à bon droit que le département de la Seine-Saint-Denis a estimé que M. Z... avait bénéficié d'une donation de la part de sa tante ;

Considérant, toutefois, que le montant de la récupération doit être fixé à celui des seules primes versées par Mme X..., soit à la somme de 38 249,46 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département de la Seine-Saint-Denis en application de ces dispositions ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par M. Z...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 14 février 2008 de la commission centrale d'aide sociale et la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis sont annulées.

Art. 2. – Le montant de la créance du département de la Seine-Saint-Denis à l'égard de M. X... est fixé à 38 249,46 euros.

Art. 3. – La décision de la commission cantonale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis du 14 février 2005 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de M. Z... est rejeté.

Art. 5. – Les conclusions du département de la Seine-Saint-Denis tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à M. Z... et au département de la Seine-Saint-Denis.

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Compétence financière de l'Etat ou du département*

2200

Dossier n° 080049

Mme X...

Séance du 12 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 novembre 2007, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département du Nord les frais d'hébergement à la maison de retraite « R... » (Nord) de Mme X... par le moyen que l'intéressée y avait son domicile de secours lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal et ne l'avait pas perdu lors de son admission dans cet établissement ;

Vu la lettre en date du 24 octobre 2007 par laquelle le département du Nord a décliné sa compétence et transmis le dossier de Mme X... au préfet du Nord au motif que cette dernière avait perdu son domicile de secours dans le Nord du fait de son errance lors de son admission à la maison de retraite « R... » dans le Nord ;

Vu enregistrée le 16 mai 2008, la lettre par laquelle le préfet du Nord a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 4 avril 2008, le mémoire en réponse du département du Nord tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que Mme X... « a perdu le bénéfice de (son) domicile de secours du fait de la période d'errance entre le départ du domicile conjugal et l'arrivée au foyer « F... » géré par l'association F..., le 2 mars 2006 » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Anna ZAQUIN pour le préfet du Nord, en ses observations, Mme Leslie PACORET pour le président du conseil général du Nord, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X... avait acquis son domicile de secours dans le département du Nord lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal à une date indéterminée ; qu'elle a séjourné au foyer « F... », un centre d'hébergement d'urgence à L..., du 2 mars 2006 au 17 janvier 2007, puis a été admise à la maison de retraite « R... » à compter du 18 janvier 2007 ; que la vie errante qu'elle a menée, pour une courte période d'ailleurs selon le préfet, entre son départ du domicile conjugal et son admission au foyer « F... » n'a pas eu pour effet de lui faire perdre son domicile de secours ; qu'il aurait fallu pour ce faire qu'elle quittât pendant une période ininterrompue de trois mois au moins le département du Nord ; que ce dernier ne rapporte pas la preuve d'un tel éloignement de son territoire avant l'admission de Mme X... au foyer « F... », expressément contesté par le préfet du Nord dans son mémoire en réplique où il indique

qu'elle n'avait « jamais quitté le département du Nord » ; qu'au demeurant à supposer même que la preuve soit dans les circonstances de l'espèce celle dite « objective » résultant de l'instruction, il doit être tenu comme résultant de l'instruction que Mme X... n'avait pas quitté le département pendant au moins trois mois postérieurement à son départ du domicile conjugal ; que dans ces conditions Mme X... n'avait pas perdu son domicile de secours lorsqu'elle a été admise dans des établissements sociaux d'abord en centre d'hébergement d'urgence puis en maison de retraite et les frais d'aide sociale sont bien à la charge du département du Nord ;

Considérant par ces motifs que Mme X... doit être regardée comme ayant conservé son domicile de secours dans le département du Nord auquel incombent les frais d'hébergement de l'intéressée à la maison de retraite « R... » à L... à compter du 18 janvier 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Nord auquel incombent les frais d'hébergement de l'intéressée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080050

Mme X...

Séance du 12 décembre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 décembre 2007, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département du Nord l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) versée à Mme X... par le moyen que l'intéressée, bien qu'elle soit issue de la communauté des gens du voyage, a bien acquis un domicile de secours dans cette collectivité où elle réside de manière habituelle depuis 1983 dix mois par an ;

Vu la lettre du 29 novembre 2007 par laquelle le département du Nord a décliné sa compétence financière et transmis le dossier de Mme X... au préfet au motif que ce dernier n'établit pas la résidence habituelle de l'intéressée dans cette collectivité ;

Vu enregistré le 16 mai 2008 le mémoire en réponse par lequel le département du Nord reconnaît que Mme X... y a bien acquis un domicile de secours et s'engage à prendre à sa charge l'allocation compensatrice versée à l'intéressée à compter du 1^{er} février 2008 ;

Vu enregistré le 25 juin 2008, le mémoire en réplique du préfet qui prend acte de ce que le département du Nord accepte de supporter l'allocation compensatrice de Mme X... à compter du 1^{er} février 2008 mais demande que cette collectivité acquitte l'aide en cause dès le 9 novembre 2007, date de la lettre par laquelle le représentant de l'Etat lui a adressé une correspondance en ce sens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Anna ZAQUIN pour le préfet du Nord, en ses observations, Mme Leslie PACORET pour le président du conseil général du Nord, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général du Nord ne conteste pas dans le dernier état de l'instruction que Mme X... ait acquis son domicile de secours dans le département du Nord et admet que l'allocation compensatrice pour tierce personne dont elle bénéficie soit à la charge du département à compter de la date d'effet d'une éventuelle demande de renouvellement à compter du 1^{er} février 2008 ; qu'il conclut à ce que la requête du préfet du Nord soit déclarée sans objet ;

Considérant que le préfet du Nord fait valoir que le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Nord depuis 1983 et qu'ainsi l'allocation compensatrice pour tierce personne dont elle bénéficie est également à la charge du département pour la période antérieure au 1^{er} février 2008 pour compter du 1^{er} février 2003 ; que toutefois il limite ses conclusions à l'imputation à charge du département pour compter de novembre 2007 ;

Considérant en premier lieu que dès lors que le président du conseil général du Nord n'acquiesce pas à l'ensemble des conclusions du préfet il y a, contrairement à ce que soutient le département, lieu de statuer sur les conclusions de la requête dudit préfet ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il n'est pas contesté et d'ailleurs corroboré par les pièces versées au dossier que Mme X... a bien un domicile de secours dans le département du Nord y compris pour la période demeurant litigieuse du 9 novembre 2007 au 1^{er} février 2008 ; que dans l'hypothèse où le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne aurait été renouvelé à Mme X... pour compter du 1^{er} février 2008 où viendrait à l'être, la charge incombera également au département du Nord qui d'ailleurs ne le conteste pas ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit aux conclusions dans leur dernier état de la requête du préfet du Nord,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Nord.

Art. 2. – Les arrérages de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée à Mme X... pour compter de novembre 2007 sont à charge du département du Nord.

Art. 3. – Les conclusions du président du conseil général du Nord tendant à ce que la requête soit déclarée sans objet sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2200

Dossier n° 080051

M. X...

Séance du 12 décembre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 novembre 2007, le recours par lequel le préfet du Haut-Rhin demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} août 2007, les frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite R... par le moyen que l'intéressé, bien qu'il fût aidé par l'association A..., avait bien acquis un domicile de secours dans cette collectivité lorsqu'il a été admis, le 31 mai 2007, à l'hôpital H... puis dans l'établissement social pour personnes âgées sus mentionné ;

Vu la lettre en date du 6 novembre 2007 par laquelle le département du Haut-Rhin a décliné sa compétence financière et transmis la demande de prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite R... au motif qu'il était auparavant aidé par le foyer F... et devait donc être regardé comme dépourvu de tout domicile fixe ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Haut-Rhin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'une requête introduite ès qualités par « le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin » sans aucune référence à une délégation du préfet du Haut-Rhin n'est pas recevable ; qu'il n'y a pas lieu dans un tel énoncé du signataire de la requête à régularisation ;

Considérant au demeurant et en tout état de cause qu'à son arrivée dans le département du Haut-Rhin et avant d'être hospitalisé puis admis en maison de retraite M. X... a été accueilli dans un foyer de « sans abris » géré par l'association A... ; que le président du conseil général du Haut-Rhin a retourné le dossier au préfet au motif que l'intéressé était hébergé en foyer ; que le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin se borne à soutenir que M. X... « a bénéficié d'un statut de locataire » ; qu'en réalité l'intéressé a été successivement sous-locataire, locataire puis à la date de la demande d'aide sociale à nouveau sous-locataire, mais qu'en toute hypothèse la circonstance qu'un résident dans un foyer autorisé s'acquitte d'un loyer est sans incidence sur l'absence d'acquisition du domicile de secours dans un département du fait du séjour dans un tel foyer ; que dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que M. X... ait jamais résidé dans le département du Haut-Rhin plus de trois mois ailleurs que dans un établissement dont il n'est ni allégué ni ne ressort du dossier qu'il ne fut pas autorisé et qu'à la date de l'admission dans cet établissement l'intéressé admis dans un établissement pour « sans abris » sans qu'aucune pièce du dossier n'établisse ni ne présume qu'il ne fut pas alors en situation « d'errance » ne pouvait en cet état qu'être regardé comme ayant été sans domicile fixe ; que la charge des frais litigieux incombe à l'Etat ; qu'en cet état la requête du « secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin » n'aurait pu en toute hypothèse qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du « secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin » est rejetée.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite R... de M... sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 080052

M. X...

Séance du 12 décembre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 janvier 2008, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de M. X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité dès lors que l'intéressé y avait acquis un domicile de secours lorsqu'il a cessé de résider à l'hôtel, en 1990, et ne l'avait pas perdu lors de sa première admission à l'aide sociale le 21 septembre 1995 ;

Vu la lettre en date du 7 décembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de M. X... au préfet de Paris au motif que l'intéressé n'avait pas apporté la preuve, lors du dépôt de la demande d'aide sociale de 1995, d'une résidence habituelle de trois mois à Paris avant la période durant laquelle il a fréquenté les centres d'accueil d'urgence parisiens ;

Vu enregistrée le 23 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 30 mai 2008, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs qu'il serait irrecevable et que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe dès lors qu'il ne justifie pas d'une résidence habituelle de trois mois à Paris avant la période durant laquelle il a fréquenté les centres d'accueil d'urgence parisiens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant que le département de Paris, dans ses écritures en défense, estime que le recours par lequel le préfet de Paris a saisi la commission centrale d'aide sociale tend partiellement à contester la décision d'admission à l'aide sociale de M. X... du 21 septembre 1995 ; que sa requête serait ainsi tardive et, par suite, irrecevable ;

Considérant en réalité que le préfet de Paris a entendu, en l'espèce, uniquement déférer devant le juge de l'aide sociale la lettre du 7 décembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et lui a transmis le dossier de M. X..., en vue d'examiner la demande d'aide sociale du 9 octobre 2007 déposée par l'intéressé et de déterminer la collectivité débitrice de ses frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées dépendantes ; que si le représentant de l'Etat n'a pas attaqué dans le délai requis la décision du 21 septembre 1995, qu'il ne conteste d'ailleurs pas, cette circonstance ne le prive pas du droit de saisir la commission centrale d'aide sociale du litige né du dépôt de la demande du 9 octobre 2007 et ayant trait à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées dépendantes de M. X... ;

Considérant que les conclusions de la partie défenderesse tendant à demander le rejet du recours pour irrecevabilité ne peuvent être que rejetées ;

Au fond :

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable de moins de trois mois dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant en l'espèce que la demande d'aide sociale du 25 juillet 1995, à laquelle il convient de se reporter pour trancher le présent litige, indique que M. X... a travaillé dans la restauration et résidé de manière habituelle, à

l'hôtel, en région parisienne, de 1960 à 1990 ; qu'en raison de la baisse de ses ressources, intervenue en 1990, il a été contraint de fréquenter les centres d'accueil d'urgence situés en région parisienne, de 1990 à 1995 ; qu'en dépit de son absence de signature, les informations sus mentionnées sont tirées d'un document constituant manifestement un rapport d'enquête sociale, daté du 13 juillet 1995 et joint à la demande ; que le département de Paris n'établit pas qu'elles seraient erronées ; que l'exigence de sa part d'une justification des séjours en hôtel de M. X... présente un caractère excessif, compte tenu de la situation de précarité dans laquelle M. X... a vécu, de 1990 à 1995, et de l'ancienneté des faits ;

Considérant qu'il suit des renseignements fournis par ce rapport que M. X... avait acquis un domicile de secours en région parisienne, en 1990 ; qu'en dépit de son existence précaire de 1990 à 1995, il ne l'a pas perdu dès lors qu'il n'est indiqué nulle part qu'il se serait absenté de façon ininterrompue de la région parisienne plus de trois mois au cours de cette période ou aurait été « à la rue » ; que la domiciliation administrative depuis 1989 à l'association Emmaüs n'est pas de nature à infirmer la situation résultant des éléments susrappelés ; que M. X... a conservé pendant son séjour ultérieur en établissement social pour personnes âgées, commencé en 1995, le domicile de secours antérieurement acquis et non perdu ;

Considérant par ces motifs que M. X... a conservé son domicile de secours en région parisienne ; que ses frais d'hébergement sont donc à la charge du département de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – M. X... a acquis et conservé son domicile de secours dans le département de Paris à la date du 9 octobre 2007.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... en établissement pour personnes âgées dépendantes incombent au département de Paris.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement et à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080054

M. X...

Séance du 12 décembre 2008

2200

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 janvier 2008, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité dès lors que l'intéressé y résidait lors du dépôt de la demande d'aide sociale le 23 octobre 2007 ;

Vu la lettre en date du 27 novembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de M. X... au préfet de Paris au motif que ce dernier avait perdu son domicile de secours à Paris ;

Vu enregistré le 23 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 26 mai 2008, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe dès lors qu'il ne justifie pas d'une résidence à Paris, sinon dans un box qui ne peut être considéré comme un domicile ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code de l'action des familles « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsque aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que M. X... a résidé avec son épouse à Paris jusqu'au 22 novembre 1999 ; qu'à la suite de son divorce, il s'est installé chez un ami demeurant dans un autre arrondissement de Paris, de 2000 à fin 2005 ; qu'à la suite du décès de son hôte il a vécu tantôt dans des hôtels, tantôt chez des amis ; que dans le dernier état de l'instruction, il occupait un box et pris à bail début mai 2007, d'après le rapport de l'assistant de service social ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X... avait son domicile de secours à Paris lorsqu'il a cessé de résider dans l'autre arrondissement après le décès de l'ami qui l'hébergeait ; que le département de Paris n'établit pas qu'il l'aurait perdu à raison d'une absence ininterrompue de trois mois au moins de cette collectivité ; qu'au surplus, en dépit du caractère précaire du logement qu'il a occupé à partir de mai 2007, M. X... avait une résidence habituelle de plus de trois mois dans le département de Paris, qu'il n'avait pas perdue lorsqu'il a déposé sa demande d'aide sociale, fut ce « dans un box » ; qu'en effet la question est en tout état de cause de savoir si M. X... avait par une résidence ininterrompue de plus de trois mois perdu le domicile de secours qu'il avait antérieurement acquis, comme il n'est pas contesté, dans le département de Paris et qu'une telle preuve n'est pas apportée par celui-ci ; que dans ces conditions le caractère précaire voire indigne d'une résidence habituelle qui ne saurait être assimilé à raison de sa régularité à une situation d'errance n'est pas en l'espèce de nature à justifier la perte du domicile de secours antérieurement acquis dans le département de Paris ; que d'ailleurs à supposer même qu'il y ait lieu d'assimiler la situation à une telle situation d'errance il n'en demeurerait pas moins que ledit domicile de secours n'aurait pas été perdu par une absence prolongée de plus de trois mois et que, en toute hypothèse, dès lors qu'un domicile de secours peut être déterminé en application des articles L. 122-3 et L. 122-4 il n'y a pas lieu

d'appliquer les dispositions de l'article L. 111-3 qui ne trouvent à s'appliquer que subsidiairement au cas où celles des articles L. 122-3 et L. 122-4 ne pourraient trouver à s'appliquer ;

Considérant par ces motifs que le domicile de secours de M. X... doit être fixé à Paris ; qu'en conséquence la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressé en maison de retraite incombe au département de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – M. X... a son domicile de secours dans le département de Paris.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... en maison de retraite incombent au département de Paris.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080055

M. X...

Séance du 12 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 janvier 2008, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité dès lors que cette dernière n'établit pas que l'intéressé n'y résidait pas lors du dépôt de la demande d'aide sociale du 19 octobre 2007 bien qu'il fût errant avant son hospitalisation intervenue le 17 octobre 2006 ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de M. X... au préfet de Paris au motif que ce dernier était sans domicile fixe avant son admission à l'hôpital Lariboisière ;

Vu enregistrée le 23 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 13 mai 2008, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe en raison de la situation d'errance dans laquelle il se trouvait avant son hospitalisation, l'adresse figurant au dossier n'étant qu'une domiciliation postale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. X... vivait tantôt à l'hôtel, tantôt dans la rue, lorsqu'il a été hospitalisé le 17 octobre 2006 ; que le département de Paris, se fondant sur les indications des enquêtes sociales des 20 août et 27 septembre 2007, menées par l'assistant de service social de l'hôpital L... où l'intéressé séjournait, n'a pu déterminer de domicile de secours ni de résidence stable à Paris avant son admission dans cet établissement public de santé ; que l'adresse mentionnée au dossier n'était qu'une domiciliation postale chez une concierge, soucieuse de venir en aide à M. X... ; qu'en l'état du dossier, le département de Paris était fondé à regarder ce dernier comme dépourvu de domicile fixe ; que l'Etat, de son côté, n'a pas rapporté la preuve que M. X... eût acquis un domicile de secours à Paris ou, à défaut, une résidence stable, le 17 octobre 2006, son séjour à l'hôpital L... où l'intéressé a été maintenu à charge de l'assurance maladie pour une période dont il ressort d'ailleurs du dossier qu'une telle prise en charge n'était plus nécessaire au seul motif qu'une solution de résidence « sociale » n'avait pu être trouvée, ne pouvant être considéré comme une résidence ;

Considérant par ces motifs que le recours du préfet de Paris ne peut être que rejeté ; que les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de M. X..., à compter du 8 octobre 2007, sont à la charge de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du préfet de Paris est rejeté.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... en établissement pour personnes âgées, à compter du 8 octobre 2007, incombent à l'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 080059

Mme X...

Séance du 12 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 janvier 2008, le recours par lequel le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris l'ensemble des prestations d'aide sociale légale versées en faveur de Mme X... par le moyen de laquelle l'intéressée avait son domicile de secours à Paris lorsqu'elle a été admise au foyer-logement « F... » (Seine-Saint-Denis) le 19 octobre 1993, avant de rejoindre la résidence pour personnes âgées « R... » le 11 décembre 1999 ;

Vu la lettre en date du 20 mai 2007 par laquelle le département de Paris a précisé à Mme X... qu'il n'entendait pas prendre à sa charge les dépenses d'aide sociale légale engagées en sa faveur au motif que l'intéressée avait signé, le 19 novembre 1993, une demande d'aide sociale comprenant une déclaration par laquelle elle certifiait avoir résidé plus de trois mois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu enregistré le 18 février 2008, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que Mme X... avait déclaré avoir résidé plus de trois mois dans le département de la Seine-Saint-Denis lorsqu'elle a demandé le bénéfice de l'aide sociale en 1993, ce qui prévaut sur l'attestation par laquelle les époux Z..., demeurant à Paris, ont certifié huit ans plus tard avoir hébergé l'assistée du 1^{er} janvier au 31 juillet 1993 ;

Vu enregistré le 2 mai 2008, le mémoire en réplique par lequel le département de la Seine-Saint-Denis fait valoir que la juridiction de céans a admis des justifications de nature à modifier le domicile de secours versées au dossier postérieurement à la constitution du dossier d'aide sociale ;

Vu enregistrées le 30 mai 2008, les observations en duplique du département de Paris tendant aux mêmes fins que ses écritures en réponse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 Août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme DESFEMMES pour le département de la Seine-Saint-Denis, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la tardiveté de la saisine de la commission centrale d'aide sociale n'est pas opposable au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis dès lors que les délais de saisine prévus à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas impartis à peine de nullité ; que fut ce par l'intermédiaire de Mme X... la commission centrale d'aide sociale est saisie par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis auquel le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général avait bien transmis le dossier de demande d'aide sociale de l'intéressée le 13 juin 2007 ; qu'ainsi la requête est recevable ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en l'espèce que Mme X... avait indiqué avoir résidé de manière habituelle plus de trois mois en Seine-Saint-Denis lorsqu'elle a demandé le bénéfice de l'aide sociale à la suite de son admission au foyer-logement « F... » en Seine-Saint-Denis, intervenue le 19 octobre 1993 ; qu'au vu de cette déclaration le domicile de secours de l'intéressée a été fixé dans le département de la Seine-Saint-Denis qui a pris en charge ses frais d'hébergement dans l'établissement susnommé puis à la résidence pour personnes âgées « R... », située à Paris ;

Considérant toutefois que les époux Z... ont certifié, en 2001, avoir accueilli Mme X... à leur domicile parisien du 1^{er} janvier au 31 juillet 1993 ; qu'elle n'a donc pu demeurer de manière habituelle en Seine-Saint-Denis que du 1^{er} août au 18 octobre 1993, soit moins de trois mois ; que les circonstances que l'attestation des époux Z..., dont rien ne permet de mettre en doute l'exactitude, ait été établie tardivement et que Mme X... souhaite voir son dossier traité à Paris plutôt qu'en Seine-Saint-Denis, ne sont pas de nature à justifier de maintenir le domicile de secours de l'intéressée en Seine-Saint-Denis ; que celui-ci doit être fixé dans le département de Paris auquel incombent les frais d'hébergement de Mme X... ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale saisie dans le cadre de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles de juger que le département de la Seine-Saint-Denis « soit habilité à solliciter le département de Paris pour le remboursement de l'ensemble de l'aide sociale au bénéfice de Mme X... à compter d'avril 1993 » ; qu'il appartient au département de la Seine-Saint-Denis, après notification de la présente décision, d'émettre tel titre de perception rendu exécutoire que de droit à l'encontre du département de Paris pour obtenir le recouvrement des frais dont la charge lui incombe en son application,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... avait conservé son domicile de secours dans le département de Paris, à la date du 18 octobre 1993.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de Mme X... au foyer-logement « F... » en Seine-Saint-Denis puis à la résidence « R... » incombent au département de Paris.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200

Dossier n° 080062

Mme X...

Séance du 12 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 novembre 2007, le recours par lequel le préfet du Val-d'Oise demande au juge de l'aide sociale de déclarer compétent son collègue de l'Oise pour liquider les frais d'hébergement de Mme X... en famille d'accueil, dans l'Oise, à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2007 par laquelle le préfet de l'Oise a transmis le dossier de Mme X... à celui du Val-d'Oise au motif qu'il ne lui appartenait pas de régler la situation de l'intéressée, conformément à la circulaire n° 106 du 16 septembre 1987 ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de l'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, Monsieur GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application des articles L. 111-3, L. 121-7, L. 122-1 à L. 122-4 et L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles la commission centrale d'aide sociale est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des litiges ayant trait à la détermination de la collectivité débitrice des dépenses d'aide sociale légale, opposant des départements entre eux ou servant entre un département et l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce l'Etat ne conteste pas qu'il est débiteur des frais d'hébergement en famille d'accueil de Mme X... ; que le préfet du Val-d'Oise se borne à considérer qu'il appartient à son collègue de l'Oise de liquider les dépenses dont il s'agit ; que la juridiction de céans n'est pas compétente pour connaître de cette affaire interne à la même personne morale de droit public ;

Considérant par ces motifs que le recours, qui n'a d'ailleurs pas d'objet en droit et aurait été comme tel irrecevable à supposer que la présente juridiction eut été compétente, ne peut être que rejeté comme porter devant une juridiction incompétente,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du préfet du Val-d'Oise est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Etablissement

Dossier n° 080043

Mme X...

Séance du 12 décembre 2008

2220

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 novembre 2007, le recours par lequel la maison de retraite R..., dont le siège est dans les Alpes-Maritimes demande au juge de l'aide sociale le paiement des frais de séjour de Mme X..., admise en urgence dans cet établissement le 18 janvier 2006 et décédée le 11 mars 2007, par le moyen que le département des Alpes-Maritimes a refusé à tort d'honorer la somme de 3 467,50 euros, en dépit de la décision de placement du maire ;

Vu enregistré le 30 novembre 2007, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes conclut au rejet du recours susvisé par les motifs qu'il a rejeté, le 30 mai 2006, la demande de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à la maison de retraite R... parce qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admission à l'aide sociale et que la requête dirigée contre cette décision, introduite par l'union départementale des associations familiales (UDAF) en sa qualité de tutrice de l'intéressée, a été elle-même rejetée par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes dans sa séance du 11 décembre 2006 ;

Vu enregistré le 28 mars 2008, le mémoire complémentaire de la maison de retraite R... tendant aux mêmes fins que son recours initial ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la maison de retraite R... n'était pas partie en première instance ; que par suite sa requête en tant qu'elle devrait être regardée comme dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 11 décembre 2006 devrait être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que la réalité de la présente instance ne correspond pas à l'opposition d'une telle fin de non-recevoir ; que l'établissement public requérant juridiquement autodidacte a été victime des agissements dilatoires des différentes collectivités d'aide sociale qui ont conduit la commission d'admission à l'aide sociale siégeant en formation « départementale » ordinaire à rejeter la demande de l'assistée alors qu'il était soutenu que celle-ci était sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, sans renvoyer le dossier en formation plénière et la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes à se borner à renvoyer le dossier à l'instance d'admission siégeant en formation plénière alors qu'il lui appartenait, statuant comme juge de plein contentieux, d'une part d'annuler la décision de l'instance d'admission siégeant en formation ordinaire et d'autre part de statuer sur les droits de l'assistée alors même qu'il est exact qu'antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 13 février 2007 la commission centrale d'aide sociale était selon la jurisprudence de la présente juridiction compétente pour connaître en premier et dernier ressort des décisions des commissions d'admission siégeant en formation plénière relatives à l'imputation financière des dépenses ;

Considérant qu'à l'heure actuelle les commissions d'admission à l'aide sociale siégeant en formation plénière ont été supprimées et qu'il appartient soit au préfet soit au président du conseil général de statuer sur l'ensemble des éléments des demandes d'aide sociale en ce comprise l'imputation financière de la dépense en saisissant s'ils la contestent la collectivité qu'ils estiment responsable dans les conditions dorénavant fixées à l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il n'y aura lieu pour la présente juridiction ni d'opposer l'irrecevabilité sus évoquée, ni même de rechercher dans quelles conditions si elle s'estimait saisie d'un recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale il lui appartiendrait après avoir annulé ladite décision d'évoquer le litige et de statuer au fond ; qu'en effet il doit être retenu comme ressortant clairement des pièces du dossier qu'en réalité la maison de retraite R... (dont les conclusions ne sont pas intelligibles puisqu'elle demande à la présente juridiction de régler le litige qui l'oppose aux différentes collectivités d'aide sociale sans formuler clairement des conclusions dirigées contre l'une ou l'autre d'entre elle alors qu'il ne lui appartient pas de saisir le juge de l'aide sociale statuant en premier et dernier ressort sur l'imputation financière des dépenses d'aide sociale, seules les collectivités d'aide sociale étant habilitées à le faire) sera regardée comme dirigeant sa requête non contre la décision de la commission départementale d'aide sociale mais contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale dont elle a eu connaissance par la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant en effet que l'UDAF des Alpes-Maritimes en charge de la protection de Mme X... avait saisi la commission d'admission à l'aide sociale qui a rejeté sa demande au motif selon la décision de la commission départementale d'aide sociale de « l'absence de domicile fixe de Mme X... » (motif non expressément explicité dans la décision mais en réalité seul opposé) ; que la commission départementale d'aide sociale a renvoyé l'UDAF des Alpes-Maritimes devant la commission d'admission à l'aide sociale siégeant en formation plénière en considérant qu'en cas de rejet par cette dernière il lui appartenait de saisir en premier et dernier ressort la commission centrale d'aide sociale ; que comme il a été dit la maison de retraite R... n'était pas partie à cette instance ; qu'en réalité elle a, après avoir demandé le paiement des frais d'hébergement à l'Etat qui l'a par deux fois refusé, la seconde, en lui adressant copie de la décision de la commission départementale d'aide sociale en faisant valoir que la demande d'aide sociale : « (...) a fait l'objet d'un rejet de la commission cantonale du 30 mai 2006 et la commission départementale d'aide sociale dans sa séance du 11 décembre 2006 a confirmé la décision de la commission cantonale et maintenu le rejet. En conséquence le service de l'aide sociale de l'Etat ne peut prendre en charge les frais de séjour de Mme X... dans votre établissement » (lettre du préfet des Alpes-Maritimes du 30 mai 2007), a entendu en réalité, à la suite de la notification de cette décision de la juridiction de premier ressort, contester non ladite décision mais bien celle de la commission d'admission ; que rien ne faisait obstacle à une telle contestation dès lors qu'une décision de rejet intervenue dans un litige de plein contentieux entre des parties différentes n'avait pas autorité de chose jugée vis-à-vis de l'établissement public requérant qui n'a eu connaissance de la décision de la commission d'admission qu'à la date de la notification de la lettre du préfet des Alpes-Maritimes du 30 mai 2007, et qui en conséquence n'était pas forclosé en toute hypothèse pour attaquer cette décision le 25 juillet 2007 où sa requête a été enregistrée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes ;

Considérant sans doute en principe que la commission centrale d'aide sociale statuant fut ce après l'entrée en vigueur du décret du 13 février 2007 sur une décision antérieure à cette date d'une commission d'admission statuant, fut ce incompétemment, sur l'imputation financière des dépenses ne peut être saisie que par une collectivité d'aide sociale ; que toutefois il n'y aura pas lieu en l'espèce de renvoyer le dossier à la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ou d'inviter la requérante à se mieux pourvoir ;

Considérant en effet qu'il y a lieu d'admettre que lorsque le juge de l'imputation financière des dépenses est saisi en premier et dernier ressort par un établissement de la question de l'imputation financière des dépenses il y a lieu pour lui d'admettre sa compétence dès lors qu'à la date à laquelle il statue les deux collectivités d'aide sociale concernées – l'Etat et le département – ont l'une et l'autre décliné leur compétence ; que tel est bien le cas en l'espèce l'Etat ayant d'abord refusé d'honorer la « liasse » de paiement qui lui avait été adressée par l'établissement public requérant puis s'étant expressément prévalu de la décision de la commission départementale

d'aide sociale pour maintenir sa position ; que le département, mis en cause par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, a au cours de la présente instance formulé des conclusions au fond persistant à réfuter sa compétence d'imputation financière et dirigées contre l'Etat, par un mémoire en défense enregistré le 30 novembre 2007 ; que l'Etat, pourtant principal intéressé et comme il va être dit très clairement débiteur de la charge d'aide sociale, n'a pas cru devoir répondre au juge de l'aide sociale ; qu'il a ainsi de ce fait persisté à dénier sa compétence ; que dans ces conditions fut ce de manière particulièrement constructive par rapport aux textes applicables qui en réalité ne peuvent être appliqués en présence de parties juridiquement autodidactes ou de mauvaise volonté, sauf à compromettre gravement le fonctionnement des établissements et les droits fondamentaux des assistés, il sera admis que les deux collectivités d'aide sociale concernées ont été l'une et l'autre en mesure de se prononcer devant le juge sur l'imputation financière de la dépense litigieuse et qu'ainsi la commission centrale d'aide sociale peut se regarder comme devant, à l'occasion de la requête de la maison de retraite R..., s'estimer saisie de conclusions du département d'imputation à charge de l'Etat et implicitement mais nécessairement d'une confirmation du rejet par l'Etat de sa propre responsabilité financière notifiée dans le cadre des relations avec la maison de retraite R... antérieurement à l'enregistrement de la requête de celle-ci puis confirmée devant le juge de l'imputation financière des dépenses ; qu'ainsi « tout doit être regardé comme se passant comme si » le juge de l'aide sociale statuant en premier et dernier ressort sur l'imputation financière des dépenses était bien saisi par les collectivités publiques ; que dans ces conditions il lui appartient, et il lui appartient seulement, de trancher le litige d'imputation financière au titre duquel il est compétent en premier et dernier ressort, mais non de se borner à rejeter comme émanant d'un requérant non partie en première instance devant la commission départementale d'aide sociale ou comme présenté par une partie autre qu'une collectivité d'aide sociale seule habilitée en principe à saisir la commission centrale d'aide sociale statuant au titre des dispositions des articles L. 134-3 et L. 213-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il appartiendra au préfet qui n'avait pas contesté le droit de l'assistée à l'aide sociale lors de la réunion de la commission d'admission à l'aide sociale mais seulement l'imputation financière de la dépense de liquider les droits de la maison de retraite requérante après la notification de la présente décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il doit être statué au fond sur l'imputation financière de la dépense d'aide sociale ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la maison de retraite R... tiré des conséquences de l'admission d'urgence de Mme X... à l'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X... était en situation d'errance dans les rues sans qu'elle puisse justifier d'un domicile fixe ou d'une résidence stable antérieurement à sa première prise en charge au titre de l'aide sociale intervenue d'abord au Centre hospitalier H... puis qui s'est poursuivie à la maison de retraite R... depuis janvier 2006 jusqu'à son décès le 11 mars 2007 ; qu'ainsi d'une part, Mme X... ne disposait pas d'un domicile de secours d'autre part, ne peut être considérée comme résidant à la

date de la demande d'aide sociale dans le département des Alpes-Maritimes au sens du 2° de l'article L. 121 du code de l'action sociale et des familles ; que par suite les frais de placement à la maison de retraite de R... sont à la charge de l'État sur le fondement de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles,

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais entraînés par le placement de Mme X... à la maison de retraite R... du 18 janvier 2006 au 11 mars 2007 sont à la charge de l'État.

Art. 2. – La maison de retraite de R... est renvoyée devant le préfet des Alpes-Maritimes afin qu'il statue sur les droits de Mme X... à l'aide sociale, compétence Etat, pour les frais énoncés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 080044

M. X...

Séance du 12 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2009

2220

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 décembre 2007, le recours par lequel le président du conseil général du département de la Côte-d'Or demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge de celui des Alpes-Maritimes les frais de séjour de M. X... au foyer F... en Côte d'Or à compter du 3 juin 2006 et ce jusqu'au 22 août 2007, date du décès de l'intéressé, par le moyen que celui-ci avait acquis un domicile de secours dans le département des Alpes-Maritimes lorsqu'il avait été admis dans cet établissement et l'avait conservé durant son séjour dans le foyer, autorisé le 15 avril 2004 ;

Vu la décision du 4 avril 2007 par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a pris en charge les frais de séjour de M. X... du 1^{er} mars au 2 juin 2006 ;

Vu enregistré le 15 avril 2008, le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que M. X... était en réalité locataire d'un appartement géré par l'association « A... » et que seul le service d'accompagnement social faisait l'objet d'une tarification sociale, en sorte qu'au terme d'une résidence habituelle de plus de trois mois dans le logement de la résidence située en Côte d'Or il avait acquis un domicile de secours dans le département de la Côte-d'Or auquel incombent les frais de séjour ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si le président du conseil général des Alpes-Maritimes saisi par le président du conseil général de la Côte-d'Or, n'a pas saisi la commission centrale d'aide sociale : il a produit dans son mémoire en défense

dans la présente instance sans opposer l'irrecevabilité de la saisine par le président du conseil général de la Côte-d'Or auquel il avait retourné le dossier ; qu'il n'a pas opposé l'absence de décision préalable ; que dans ces conditions la requête du président du conseil général de la Côte-d'Or est recevable ;

Considérant que si lorsqu'un établissement d'hébergement est autorisé la circonstance que l'assisté s'y acquitte d'un loyer est sans incidence sur la nature d'établissement social autorisé de la structure et en conséquence sur l'absence d'acquisition du domicile de secours en y résidant, pour l'application de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles (le conseil d'Etat ayant sur ce point infirmé la jurisprudence de la présente juridiction qui applique dorénavant la jurisprudence de la juridiction régulatrice) ; il n'en demeure pas moins que seules relèvent des prestations légales d'aide sociale au titre desquelles seulement s'applique l'imputation financière des dépenses par l'acquisition et/ou la perte d'un domicile de secours des dépenses « d'hébergement et d'entretien » dans les foyers et les foyers-logement pour personnes handicapées adultes, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles L. 122-1 et L. 121-1 selon lesquelles « les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge des départements dans lesquels les bénéficiaires ont leur domicile de secours (...) les prestations légales d'aide sociale sont à charge des départements dans lesquels les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; que s'agissant de l'aide sociale facultative en ce qu'elle crée des dépenses d'aide sociale et, en toute hypothèse, ne se borne pas à améliorer les prestations légales les dépenses sont à la charge du département dans lequel réside l'assisté sans que n'y fasse obstacle le séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 11 février 2005 mais dont la rédaction issue de la loi du 30 juin 1975 n'a pas été modifiée substantiellement : « les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies (...) dans les établissements mentionnés (...) au 7 du 1 de l'article L. 312-1 sont à charge » de l'aide sociale ; que ces dispositions ne visent que les frais « d'hébergement et d'entretien » ; que la présente juridiction considère depuis huit ans que lorsque l'aide sociale ne s'acquitte pas de frais de logement, de nourriture, de blanchiment etc.... mais uniquement de frais de personnel socio-éducatif il n'existe ni « hébergement » ni même « entretien » au sens des dispositions précitées et qu'en conséquence la prise en charge relève de l'aide sociale facultative ; que la « légalisation des services » par la loi du 2 janvier 2002 n'a, en toute hypothèse, pas modifié la situation puisque l'intervention d'un service est sans incidence sur l'acquisition et la perte du domicile de secours qui ne procède que de l'admission dans un établissement assurant non seulement l'entretien mais encore l'hébergement ; que toutefois la présente juridiction qui appelle en vain depuis huit ans l'attention des autorités responsables sur l'urgente nécessité, selon elle, de modifier des textes datant de plus de trente ans compte tenu de l'évolution des prises en charge dont la présente instance illustre à nouveau les caractéristiques, modifiera dans la présente décision sa jurisprudence, le conseil d'Etat en huit ans n'ayant jamais été amené à se prononcer sur la situation de l'espèce en l'état

des textes applicables et le juge de l'aide sociale ne pouvant indéfiniment maintenir, en l'absence d'adaptation des textes aux réalités des pratiques actuelles, une jurisprudence qui pour juridiquement fondée qu'elle puisse lui sembler est de nature à biaiser artificiellement les modalités de prise en charge des personnes handicapées adultes en soumettant à des régimes différents d'imputation financière des dépenses des prises en charge dans des établissements autorisés comme foyers et présentant en réalité au delà des caractéristiques formelles de paiement par l'assisté de ses frais d'hébergement et d'entretien sur ses allocations et/ou sa rémunération en Centre d'aide par le travail sensé garantir davantage son autonomie que la prise en charge moyennant un prix de journée les mêmes caractéristiques, c'est-à-dire l'accueil d'une personne généralement admise en Centre d'aide par le travail pour de longues années, voire durant toute sa vie dans une structure assistée quelles que soient en réalité les modalités d'acquiescement des frais correspondant à l'hébergement et à l'entretien par l'assisté ; qu'en toute hypothèse, en tout cas, il apparaît à la présente juridiction déraisonnable de ne pas traiter au regard de l'imputation financière des dépenses dans des conditions identiques des situations qui ne sont en réalité, à son entendement, pas différentes ou qui, selon un certain nombre de départements, sont différentes mais dans le sens d'une plus grande autonomie de la personne handicapée lorsque l'aide sociale n'intervient que pour les frais d'intervention du personnel notamment éducatif, lesquels constituent en réalité l'essentiel de la charge qui demeure nécessaire pour la personne ainsi « autonomisée » dans des conditions très voisines quant au coût total de ce que serait la prise en charge dans un foyer dit « traditionnel » ;

Considérant en l'espèce en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2004 « l'autorisation a été accordée (...) en vue de la création d'une structure d'accueil (...) en tant qu'établissement expérimental visé à l'article L. 312-1-12 du code de l'action sociale et des familles ayant pour vocation la réinsertion en milieu ordinaire » ; que les dispositions précitées de l'article L. 344-5 ne visent que les établissements « mentionnés au 7^o du 1 de l'article L. 312-1 » ; que le législateur qui n'a certainement pas entendu ne pas prévoir l'intervention de l'aide sociale dans les établissements dits « expérimentaux » n'a toutefois pas réglé expressément la situation de ceux-ci au titre de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il y a lieu d'admettre que dès lors que la structure continue à présenter en réalité comme en l'espèce les caractéristiques d'un foyer d'hébergement ordinaire et que seules varient les modalités d'acquiescement des charges assumées par la personne handicapée et le montant de la participation de l'aide sociale sans doute plus élevé qu'il ne le serait par application des dispositions des articles D. 344-34 et suivants, la loi n'a pas entendu soumettre les prises en charges dans les établissements relevant de l'article L. 312-1-12 à des règles différentes de celles expressément prévues pour ceux relevant de l'article L. 312-1-7 pour autant que les caractéristiques de la structure ne soient pas substantiellement modifiées ce qui est le cas en l'espèce, même si cette structure présente par rapport à l'analyse qui précède la particularité de ne prévoir en principe l'accueil des intéressés que pour une période limitée et entend pourvoir à l'issue d'une période de trois ans ou au

maximum de quatre ans selon l'article 5 de la « convention d'habilitation » à l'insertion en milieu ordinaire (la question étant évidemment posée de savoir ce que devient la personne qui au bout de cette période ne bénéficie pas d'une telle insertion) ; qu'il y a lieu d'ajouter que la solution ainsi adoptée par la présente décision ne sera pas limitée aux établissements « expérimentaux » entendant n'accueillir les personnes prises en charge que durant une brève période mais vaudra pour tous les foyers présentant les mêmes caractéristiques d'agencement du financement de la prise en charge même si, comme il a été envisagé ci-dessus, les intéressés y sont en réalité accueillis pendant de longues années voire toute leur vie active lorsqu'ils travaillent en Centre d'aide par le travail ;

Considérant en deuxième lieu, que selon l'article 8 de la « convention d'habilitation » en date du 1^{er} (?) janvier 2006 la répartition des frais entraînés par la prise charge est la suivante :

« – les charges d'hébergement et d'entretien financées directement par le résident ;

– les charges d'accompagnement socio-éducatif lié au handicap financées par le département de la Côte-d'Or,

en conséquence l'établissement facturera au résident mensuellement ses frais d'hébergement » (et d'entretien évidemment) « et au conseil général un prix de journée » « accompagnements socio-éducatifs » ; que selon l'article 9 le département de la Côte-d'Or s'engage « à fixer le prix de journée relatif aux charges d'accompagnement socio-éducatif lié au handicap financées par l'aide sociale départementale » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'assimiler les établissements relevant de l'article L. 312-1-12 à ceux relevant de l'article L. 312-1-7 (le caractère « expérimental » des modalités de financement dont il s'agit étant d'ailleurs tout à fait relatif puisque la présente juridiction observe dans un nombre croissant de dossiers qu'il est employé sans fondement légal il est vrai dans un très grand nombre d'établissements ne prétendant pas à des modalités de fonctionnement « expérimental ») de telles modalités de financement doivent être regardées comme sans incidence sur la nature de charges « d'entretien » des frais exposés par l'aide sociale au foyer F... et qu'ainsi cette prise en charge, qui par ailleurs n'est pas celle d'un service d'accompagnement mais bien d'un établissement autorisé « en tant qu'établissement », fut-il expérimental, est sans incidence sur la nature d'établissement d'abord et d'établissement autorisé ensuite de la structure ; qu'en conséquence dès lors qu'il est admis que les frais « d'accompagnement socio-éducatif » doivent être regardés, pour que la carence du législateur et du pouvoir réglementaire à prendre des textes adaptés aux modalités de prise en charge actuelles ne débouche pas sur une solution juridiquement correcte mais socialement contre indiquée comme des frais « d'entretien » le séjour dans la structure dont il s'agit n'est pas acquisitif de domicile de secours en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant d'ailleurs en troisième lieu, que la solution qu'il y a lieu d'adopter dorénavant paraît d'autant plus se justifier que les dispositions dorénavant applicables selon les articles R. 314-140 et suivants du code de l'action sociale et des familles certes relatifs aux foyers médicalisés, ce que n'est pas la structure F..., et aux « services d'accompagnement », ce qu'elle n'est pas non plus malgré les termes employés en ce qui concerne la participation de l'aide sociale par l'autorisation et la convention précitées, prévoient dorénavant que dans ces foyers (qui sont des établissements) le tarif journalier est fixé et en conséquence l'aide sociale intervient pour « l'accompagnement à la vie sociale et le cas échéant l'hébergement » que ces textes ne se réfèrent même plus à la notion « d'entretien » ; que quelle que puisse être la légalité et, en tout cas, la simple cohérence intellectuelle d'une telle formulation au regard des dispositions législatives suscitées qui ne sont pas modifiées prévoyant l'intervention de l'aide sociale pour l'hébergement et l'entretien il reste que la sémantique du pouvoir réglementaire conduit nécessairement à considérer que dorénavant la pratique tend à assimiler « accompagnement » à « entretien » et que dans ces conditions dès lors que cet « accompagnement » est dispensé dans un établissement autorisé et non par un service non rattaché à un établissement l'autorisation dont il s'agit détermine l'imputation financière de la dépense par non acquisition d'un domicile de secours, la circonstance que l'assisté s'acquitte d'un loyer ou ait la qualité de sous-locataire étant d'ailleurs, comme il a été rappelé du reste ci-dessus, sans incidence sur la nature d'établissement autorisé de la structure et les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer quant à la charge des dépenses d'aide sociale ; qu'il peut être enfin ajouté que dans la jurisprudence CANCIANI contre département de la Haute-Garonne datant de plus de dix ans le conseil d'Etat a expressément admis que l'aide sociale pouvait intervenir non seulement en internat et semi-internat mais encore en externat semblant par là même considérer, contrairement à la jurisprudence jusqu'alors constante de la présente juridiction que des frais « d'accompagnement » et en tout cas de simple prise en charge socio-éducative pouvaient être considérées comme des dépenses « d'entretien » ; que pour l'ensemble de ces motifs la présente juridiction considère dans la présente instance et considèrera dorénavant que lorsqu'une personne handicapée est accueillie dans un foyer pour adultes handicapés autorisé elle n'y acquiert pas son domicile de secours quels que puissent être l'ambiguïté des termes employés par les textes d'autorisation et de conventionnement adoptés par les départements, la contrariété de cette solution avec les termes mêmes de l'article L. 344-5 jamais modifiés (et à bien des égards la réalité de la situation qu'il s'agit d'apprécier étant pour le moins paradoxal de considérer que la simple intervention d'éducateurs auprès d'une personne mentalement handicapée constitue « l'entretien » de celle-ci) ; que cette relative incongruité logique et sémantique doit néanmoins être relativisée dans la mesure où dans un foyer « traditionnel » les frais d'hébergement et d'entretien proprement dits ne constituent pas l'essentiel du tarif à charge de l'aide sociale, qui réside bien dans le coût du personnel éducatif dont il a toujours été admis que, dès lors du moins que les frais d'hébergement et d'entretien proprement dit sont également pris en compte, ils contribuaient audit « entretien » ;

Considérant dans ces conditions qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... accueilli au foyer F... n'a pu acquérir au bout de trois mois de présence dans cette structure un domicile de secours dans le département de la Côte-d'Or, mais a conservé le domicile de secours dont il n'est pas contesté qu'antérieurement à cette admission il était fixé dans le département des Alpes-Maritimes ; qu'il y a lieu, par suite, de mettre à la charge de ce dernier département les frais procédant « du prix de journée relatif aux charges d'accompagnement socio-éducatif liés au handicap financées par l'aide sociale départementale » selon l'article 9 de la convention liant le département de la Côte-d'Or à l'association « A... » ;

Considérant que pour la dernière fois la commission centrale d'aide sociale appellera, comme elle le fait depuis huit ans, l'attention des autorités responsables sur l'urgente nécessité de modifier dans un sens compréhensible et gérable tant par les départements que par les gestionnaires d'établissements et les familles de personnes handicapées elles mêmes les modalités de prise en charge des handicapés adultes en structure résidentielles, le juge se trouvant depuis une dizaine d'années amené à intervenir dans un contexte de prise en charge avec lequel les textes applicables ne sont plus dans un rapport de cohérence et ne pouvant en conséquence que retenir des interprétations soit littérales et sans doute inadaptées, soit (trop) constructives et sans doute contestables ; que seule, encore un fois, l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire est de nature selon la présente juridiction à rendre la présente situation juridiquement gérable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est dans le département des Alpes-Maritimes pour la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressé au foyer « F... » du 3 juin 2006 au 22 août 2007.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 081129

M. X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 25 août 2009

2220

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 août 2008, la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de Paris le domicile de secours de M. X... admis au bénéfice de l'aide sociale au placement des personnes âgées par les moyens que des éléments complémentaires recueillis font apparaître que M. X... lors de sa demande d'aide sociale déposée le 23 juillet 2004 résidait chez Mlle S... à Paris depuis septembre 1999, hébergement qu'il a conservé jusqu'au 1^{er} février 2005 où il est entré en établissement ; qu'il y disposait donc d'un domicile de secours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 9 octobre 2008, le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que celle-ci est tardivement présentée et que sa recevabilité aurait en conséquence une insécurité juridique des rapports entre les parties ; que sur le fond, la formulation des observations intervient plus de 4 ans après la décision de la commission d'admission à l'aide sociale et aucun justificatif de domiciliation n'a été produit au moment de la constitution du dossier ; qu'ainsi monsieur X... relève de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 Avril 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que lors du dépôt de sa demande d'aide sociale le 23 juillet 2004 M. X... déclare que son adresse est celle de la permanence d'accueil spécialisé où il a élu domicile le 9 juillet 2004 et que la personne à contacter si besoin est Mlle S... ; que le 7 mars 2006, postérieurement à la décision de la commission d'admission à l'aide sociale statuant en formation plénière du 4 octobre 2004, le préfet sollicite des informations auprès de la permanence sociale sur la situation de M. X... antérieurement à son hébergement, demande confirmée ultérieurement à diverses reprises ; que le 22 décembre 2006 il demande à Mlle S... de lui indiquer la durée d'hébergement à son domicile, [ce qu'elle s'abstient de faire] ; que le 5 juin 2008, la permanence sociale lui répond que l'adresse de Mlle S... serait une « boîte à lettres » de M. X... pour recevoir son courrier ; que ce n'est que le 20 juillet 2008 que Mlle S... certifie avoir hébergé M. X... à compter de 1999 et ce jusqu'au 1^{er} février 2005 et qu'« au-delà de cette date nous étions hébergés M. X... et moi-même chez mes parents », alors que selon la permanence sociale M. X... a été admis à la résidence « R... » « en février 2005 » et que le directeur de cette résidence certifie qu'il y a bien été admis « le 1^{er} février 2005 » ; que le dossier comporte diverses correspondances notifiées au nom de M. X... à l'adresse de Mlle S... ;

Considérant qu'en cet état du dossier soumis à la présente juridiction où malgré les diligences du préfet aucun véritable rapport social justifiant avec précision de la situation de M. X... n'a été établi, la commission centrale d'aide sociale constate que l'intéressé n'a pas déclaré lors de la demande initiale d'aide sociale être hébergé chez Mlle S... ; que celle-ci ne s'est que tardivement déterminée à certifier qu'il résidait chez elle depuis 1999 ; que son attestation comporte une erreur qui concerne certes la période postérieure au 1^{er} février 2005 mais qui entache néanmoins la vraisemblance de l'ensemble de l'attestation, compte tenu de l'attestation, à priori probante et non infirmée, du directeur de la résidence « R... » ; que même si dans ce type d'affaires la précarité des conditions de vie des personnes concernées rend difficile d'établir avec certitude les situations en cause il n'en reste pas moins qu'en l'état du dossier le préfet ne peut être regardé comme, au vu de ce qui précède, établissant que M. X... vivait bien chez Mlle S... depuis plusieurs années au moment de la demande d'aide sociale et même qu'il y avait résidé trois mois interrompus à une adresse qui fut autre que celle d'une « boîte aux lettres » en n'y ayant pas ultérieurement perdu le domicile de secours ainsi acquis ; qu'ainsi la situation de M. X... relève non des dispositions des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles mais de celles de l'article L. 111-3 ; qu'en cet état la commission centrale d'aide sociale rejettera la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 081132

M. X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 25 août 2009

2220

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 août 2008, la requête du président du conseil général de Tarn-et-Garonne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de Haute-Garonne le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en Unité de soins de longue durée (USLD) au titre de l'aide sociale par les moyens que les recherches menées par ses services n'ont pas permis d'établir que M. X... a, avant de résider dans divers établissements, séjourné dans le Tarn-et-Garonne; qu'il semble donc que l'adresse « chez Mme X... » figurant sur des documents administratifs représente une boîte postale et non un domicile; que le caractère habituel de la résidence à laquelle se réfère l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles procède d'un constat matériel et concret et ne se confond pas avec la notion de domicile civil; que les conditions concrètes de détermination de telle résidence ne sont pas réunies;

Vu enregistré le 30 octobre 2008, le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale confirme que le domicile de secours de M. X... n'est pas dans le département de la Haute-Garonne par les motifs qu'il a bien acquis un domicile de secours dans le département du Tarn-et-Garonne; que la dernière adresse connue se situe bien dans le Tarn et Garonne selon notamment l'ordonnance de tutelle du 19 novembre 1982; que par suite les hébergements successifs ont eu lieu dans des établissements sanitaires ou sociaux; qu'en tout état de cause M. X... n'a pu ainsi acquérir un domicile de secours dans la Haute-Garonne;

Vu enregistré le 21 janvier 2009, la demande de l'UDAF de la Haute-Garonne, tuteur de M. X..., tendant à son information sur l'avancement de la procédure et à la notification de la décision à intervenir;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la lettre en date du 16 avril 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a, à partir du 28 septembre 1982, séjourné dans des établissements sanitaires ou sociaux jusqu'à son admission le 3 juin 2003 en USLD en Haute-Garonne ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, nonobstant sa dénomination, la ferme « thérapeutique » en Haute-Garonne est un foyer pour adultes handicapés, établissement social ; qu'en admettant qu'il fut géré comme tel dès la période du 17 avril 1984 au 27 novembre 1986 durant laquelle M. X... y a séjourné, le séjour dans un tel établissement n'était acquisitif de domicile de secours qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, seul antérieurement à celle-ci le séjour dans un établissement sanitaire générant une telle acquisition ; qu'ainsi entre le 17 avril 1984 et le 8 janvier 1986 M. X... qui a séjourné habituellement plus de trois mois à la ferme « thérapeutique » dans la Haute-Garonne y avait acquis un domicile de secours qu'il n'a pas perdu à compter du 9 janvier 1986 où il a continué à résider à ladite ferme jusqu'au 29 novembre 1986 pour ultérieurement résider dans des établissements sanitaires et médico-sociaux autorisés ; que dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de déterminer si les conditions du séjour chez sa belle-mère antérieurement à sa première hospitalisation caractérisent une acquisition par une résidence habituelle de trois mois dans le département du Tarn-et-Garonne d'un domicile de secours, les frais de placement litigieux sont à la charge du département de la Haute-Garonne pour l'application des dispositions des articles L. 122-1 à 4 du code de l'action sociale et des familles,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... pour la prise en charge de ses frais de placement à l'unité de soins de longue durée à compter du 1^{er} juillet 2006 est dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général du Tarn-et-Garonne, au président du conseil général de la Haute-Garonne et à l'union départementale des associations familiales de la Haute-Garonne, tuteur d'état de M. X..., pour information.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2220

Dossier n° 081126

M. X...

Séance du 26 juin 2009

Décision lue en séance publique le 24 août 2009

2220

Vue enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} juillet 2008, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale de M. X... par les moyens que le rapport social de Mme Z..., conseillère en économie sociale et familiale de la permanence sociale d'accueil Bastille, indique que M. X... est actuellement hébergé par des tiers de manière occasionnelle, il dort parfois dans des hôtels à la nuitée lorsque son budget le lui permet ; que l'intéressé quant à lui précise dans un document daté du 27 février 2008 les différentes adresses où il a vécu entre 1988 et 2004 et que depuis 2005 il fait le tour de ses amis qui acceptent de l'héberger quelques jours par mois ou quand il peut, il se paye quelques jours d'hôtel ; qu'il n'a jamais quitté la région parisienne ; qu'il précise dans un document du 19 mars 2008 que les personnes qui l'hébergent occasionnellement depuis 2005 vivent dans différents arrondissements de Paris mais ne souhaitent pas lui faire d'attestations d'hébergement ; qu'il précise encore dans un courrier du 23 avril 2008 qu'il ne peut apporter plus de précisions sur son parcours d'hébergement ; qu'ainsi M. X... ayant déclaré résider de façon notoire et sans interruption dans le département de Paris depuis 1988, son dossier a été transmis au département de Paris le 26 mai 2008 ; que ce dernier conteste sa compétence au motif qu'aucun domicile de secours parisien ne peut être déterminé, nous sommes dans le cas typique d'une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé, même s'il y a eu errance au sein du département de Paris ; que cependant il fait observer d'une part, que M. X... ne déclare pas avoir manqué de solutions d'hébergement et avoir résidé dans les rues de Paris ; que d'autre part, il n'a jamais fait appel aux structures d'hébergement d'urgence parisiennes ; qu'il est enfin en capacité d'apporter toutes précisions sur les noms des personnes qui l'hébergent, leurs adresses et la durée des hébergements ;

Vu enregistré le 11 décembre 2008, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le préfet de Paris soutient que, lorsque

la demande d'aide sociale a été présentée, M. X... résidait de façon notoire et sans discontinuité depuis plusieurs années à Paris, département dans lequel il avait acquis son domicile de secours, et que cette circonstance justifie que ses dépenses d'hébergement soient imputées au compte du département de Paris en vertu des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ; que le rapport social indique, en effet, que l'intéressé a occupé durant deux ans un appartement à Paris *n^{ème}* et ce jusqu'en 2001 ; qu'au-delà de cette date, M. X... atteste avoir alterné hébergements aux domiciles parisiens de plusieurs amis et nuitées à l'hôtel, sans pouvoir justifier de ses hébergements ; qu'au jour de l'examen des observations du préfet de Paris par le département de Paris, le dossier ne contient pas davantage de pièces permettant de justifier de la domiciliation parisienne du postulant ; que les allégations du préfet restent fondées à partir des seules déclarations de l'intéressé ; que M. X... se contente de communiquer les adresses des tiers qui l'ont accueilli de 1988 à 2005 ; que ses conditions de vie sont encore plus difficiles à déterminer depuis 2005 ; qu'à compter de cette date, ce dernier fait succinctement état de nuitées à l'hôtel et d'accueils occasionnels aux domiciles de quelques amis ; que son attestation est non seulement muette sur les dates et les lieux de ses séjours supposés à Paris, mais également dépourvue de pièces justificatives ; que le département de Paris n'a donc pas lieu de reconnaître sa compétence dans le règlement des dépenses d'aide sociale ; que M. X... doit en effet être considéré comme une personne sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles dont la prise en charge des frais d'hébergement relève par conséquent de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 121-7 du même code ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 mars 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les charges d'aide sociale légale incombent au département où le bénéficiaire a son domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ou à l'Etat lorsque le bénéficiaire est sans domicile reconnu » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert : « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans le département à compter de la majorité ou l'émancipation, sauf pour les

personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile se perd : 1° – par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour en établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial (...) 2° – par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles : « les personnes pour lesquelles un domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 131-5 » et qu'à ceux de l'article L. 131-1 « sont à charge de l'Etat premièrement les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3 » ;

Considérant qu'il n'y a lieu de rechercher si une personne ne justifie d'aucun domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 précité du code de l'action sociale et des familles que si aucun domicile de secours ne peut être établi en ce qui la concerne ; que les dispositions de l'article L. 122-2 exigent pour ce faire une résidence « habituelle » de plus de trois mois dans un département ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a déposé le 19 février 2008 auprès de la permanence sociale d'accueil à Paris un dossier d'hébergement pour personnes âgées ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'attestation que M. X... a lui-même versée au dossier le 7 février 2008 qu'il a résidé à Paris *n^{ième}*, de 1988 à 2001 ; qu'il a ensuite été hébergé de 2001 à 2002 (*n^{ième}*) chez un ami ; qu'en 2002 et 2003 il a été hébergé chez son frère à Paris *n^{ième}* ; qu'en 2004 il était, à nouveau, chez un ami dans le *n^{ième}* arrondissement ; qu'enfin depuis 2005, il fait « le tour de ses amis qui acceptent de l'héberger quelques jours » ou lorsqu'il en a les moyens réside à l'hôtel ; qu'il atteste encore n'avoir jamais quitté Paris ; qu'il précise que les personnes qui l'ont hébergé vivent dans différents arrondissements de Paris ; qu'elles ne souhaitent pas fournir d'attestations d'hébergement ; qu'en date du 15 janvier 2008 M. X... a déposé une déclaration d'élection de domicile à Paris *n^{ième}* ; que les éléments fournis par le préfet constituent des éléments de preuve de ce que M. X... a acquis à Paris *n^{ième}* un domicile de secours dans ce département et qu'il ne l'a, après avoir quitté cette adresse, jamais perdu par une absence de plus de trois mois du département de Paris et/ou l'acquisition d'un domicile de secours dans un autre département ; que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général n'apporte pour sa part aucun élément de nature à infirmer les énonciations des déclarations de l'intéressé ; qu'en cet état, nonobstant les conditions de la poursuite de sa vie à Paris M. X... doit être regardé comme n'ayant pas perdu le domicile de secours antérieurement acquis alors même que si la situation dans laquelle il a vécu ne pouvait être regardée comme de la nature de celles permettant d'acquiescer au regard des conditions de la résidence qu'elle comporte un domicile de secours et justifierait par elle-même en raison de la situation d'errance l'application de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles il n'en demeure pas moins que ne s'étant pas absenté plus de trois mois du département de Paris où il avait acquis un domicile de

secours M. X... doit bien se voir appliquer les dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et non celles de l'article L. 111-3 du même code,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X..., le domicile de secours acquis et non perdu par celui-ci est dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : Recours en récupération – Récupération sur donation – Procédure

Dossier n° 060574

_____ **Mme X...** _____

2330

Séance du 14 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009

Vu le recours formé le 27 février 2006 par Maître Bernard DEBAISIEUX, en sa qualité de conseil de Mmes A... et B... tendant à l'annulation d'une décision en date du 6 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute Garonne a confirmé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Toulouse, de récupérer sur les donataires la somme de 13 045,26 euros avancée à Mme X... par le département au titre de la prestation spécifique dépendance ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant qu'elle viole l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles L. 134-6 et L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, et demande son annulation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 24 avril 2006 du Secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre en date du 22 mai 2006 du président du conseil général informant le Président de la commission centrale d'aide sociale de son désistement dans le contentieux l'opposant aux donataires de Mme X... ;

Vu la lettre en date du 15 décembre 2008 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant le président du conseil général de la date de la séance de jugement ;

Vu la lettre du président du conseil général en date du 11 juin 2008 par laquelle il confirme renoncer au recouvrement de sa créance d'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 15 septembre 2008 de Maître Bernard BAISIEUX adressée au président de la commission centrale d'aide sociale, par laquelle il déclare se désister de son action ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 janvier 2009 Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le recours susvisé de Maître BAISIEUX a été inscrit sur les registres de la commission centrale d'aide sociale sous les numéros 06-0519 et 06-1574 qui ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a, par décision en date du 6 décembre 2005, maintenu la décision de la commission d'admission d'aide sociale de Toulouse, en date du 12 janvier 2004, de récupérer à l'encontre des bénéficiaires du contrat assurance vie souscrit par Mme X... la somme de 13 045,26 euros qui lui a été avancée par le département au titre d'une prestation spécifique dépendance en établissement ; que par lettre en date du 11 juin 2008 susvisée, le président du conseil général ayant déclaré renoncer à procéder à cette récupération, le requérant a déclaré, par lettre en date du 15 septembre 2008 susvisée, se désister, dans ces conditions, de son action ; que ce courrier doit être regardé comme un désistement pur et simple de son recours et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte à Maître Bernard BAISIEUX de sa demande de désistement.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 janvier 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2330

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Fraude*

Dossier n° 070510

M. X...

Séance du 22 janvier 2009

3200

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 26 juillet 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par Maître Yves CHEVASSON pour M. X..., demeurant dans le Cher ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 4 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, des titres exécutoires de recette émis à son encontre au profit du département du Cher et correspondant à des allocations de revenu minimum d'insertion indument perçues de février 2002 août 2003, le 19 septembre 2005 pour un montant de 1 269,81 euros et le 29 septembre 2005 pour un montant de 3 631,18 euros, et d'autre part, de la décision du président du conseil général du Cher rejetant son recours gracieux dirigé contre ces titres exécutoires ;

Le requérant soutient que s'il a bien omis de déclarer les revenus locatifs tirés d'une SCI dont lui-même et son épouse possédaient des parts, ces revenus n'ont jamais été effectivement perçus, dès lors qu'ils faisaient l'objet d'une saisie ; qu'en tout état de cause, à supposer que ces revenus locatifs doivent être pris en compte pour la détermination de son droit au revenu minimum d'insertion, leur faible montant ne justifie pas que lui soit réclamé un indu aussi élevé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2008, présenté par le président du conseil général du Cher, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. et Mme X... ayant été condamnés par le juge pénal pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion, l'ensemble des allocations qui leur ont été versées l'ont été indûment ;

Vu le supplément d'instruction ordonné par lettre du 2 juillet 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 13 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en vigueur au cours de la période au titre de laquelle est réclamé un indu, codifié depuis à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret, devenu l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant que M. X... s'est vu réclamer, par la caisse d'allocations familiales du Cher agissant par délégation du préfet alors compétent en la matière, deux indus, l'un de 1 269,81 euros et l'autre de 3 631,18 euros, au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de février 2002 août 2003 ; qu'il conteste les titres exécutoires de recette émis à son encontre les 19 et 29 septembre 2005, pour le remboursement respectif du premier et du second montant, ainsi que la décision, révélée par l'émission le 9 juin 2006 d'un commandement de payer, par laquelle le président du conseil général du Cher a rejeté son recours gracieux dirigé contre ces deux titres exécutoires ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'indu d'un montant de 1 269,81 euros trouve son origine dans le fait que M. X... n'a pas déclaré les revenus fonciers que lui-même et son épouse tiraient de leur participation à une SCI ; que ces revenus constituent des ressources à prendre en compte pour la détermination du droit au revenu minimum d'insertion, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le loyer versé à la SCI ait fait l'objet d'une saisie ; qu'en se fondant sur le revenu foncier net déclaré par le couple au titre de l'impôt sur les revenus de 2002 pour recalculer ses droits au revenu minimum d'insertion en intégrant ce revenu dans ses ressources, l'administration a fait une correcte application des dispositions précitées et une exacte appréciation de la situation ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que l'indu d'un montant de 3 631,18 euros correspond à la totalité des allocations de revenu minimum d'insertion versées à M. X... et son épouse de février à août 2003 ; que pour le condamner par un arrêt du 9 octobre 2008, ainsi que cette dernière, du chef d'obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion, la cour d'appel de Bourges a notamment relevé que Mme X... a perçu mensuellement, de février 2000 octobre 2003, un salaire de 2 300 euros ; qu'eu égard à l'autorité qui s'attache aux constatations de fait opérées par le juge pénal, cette circonstance est à elle seule de nature à établir que le couple bénéficiait, aux dates litigieuses, de ressources supérieures au plafond applicable à sa situation ; que la décision mettant à sa charge l'indu contesté est ainsi légalement justifiée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté ses conclusions dirigées contre les titres exécutoires de recette émis les 19 et 29 septembre 2005 et la décision du président du conseil général rejetant son recours gracieux,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Commission départementale d'aide sociale (CDAS) –
Décision – Motivation*

Dossier n° 070831

Mlle X...

Séance du 27 juin 2008

Décision lue en séance publique le 16 février 2009

Vu le recours en date du 12 janvier 2007, formé par Mlle X... qui demande d'annuler la décision en date du 6 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 19 juin 2006 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 351,59 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril à juin 2004 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise ; elle affirme qu'elle s'était présentée auprès de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne pour une allocation parent isolé, que ne pouvant prétendre à cette prestation elle a été orientée vers le dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'elle a toujours rempli ses obligations en signalant ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Marne en date du 21 août 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 juin 2008, M. BÉNHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6 dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations : « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; que les règles minimales de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale exigent que les décisions soient signées par le président et le rapporteur et notifiées par le secrétariat de ladite commission ; qu'en l'espèce la décision contestée de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne ne contient ni visas des textes applicables à l'espèce, ni considérants qui permettent d'appréhender le litige et garantissent de procéder à un examen approfondi des moyens invoqués par la requérante ; que de surcroît, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne s'est prononcée sur une décision du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en totale méconnaissance des règles de procédure régissant la compétence territoriale ; qu'en conséquence, la décision en date du 6 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne est irrégulière et encourt de ce fait l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'un droit au revenu minimum d'insertion a été ouvert en avril 2004 à Mlle X... par le président du conseil général de la Haute Marne à la suite de la cessation de son indemnisation par les ASSEDIC ; que par la suite, l'intéressée s'est établie dans les Pyrénées Atlantiques le 28 juillet 2004 ; que lors de la régularisation de son dossier, il est apparu qu'elle a perçu des indemnités ASSEDIC de l'Aquitaine postérieurement à son indemnisation en Haute-Marne et qu'elle a commencé une activité salariale en août 2004 ; qu'ainsi la mesure de neutralisation de ses revenus pour les mois de janvier, février et mars 2004 n'avait plus lieu d'être ; que par décision du 7 juillet 2004 l'organisme payeur de la Haute-Marne lui a notifié un indu de 1 351,59 euros pour la période d'avril à juin 2004 ; qu'il a été versé au dossier une attestation délivrée par l' ASSEDIC de l'Aquitaine qui fait état de paiement d'indemnités pendant la période litigieuse ; que l'indu résulte de la prise en compte des dites indemnités dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, il est fondé en droit ;

Considérant que Mlle X... a saisi le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, département de sa nouvelle résidence, d'une demande de remise de dette ; que celui-ci a refusé toute remise gracieuse par décision notifiée le 19 juin 2006 ; que cette demande de remise de dette aurait dû être transmise au président du conseil général de la Haute-Marne, département où a été générée la créance, seul compétent pour se prononcer sur une éventuelle remise de dette ; qu'en conséquence, la décision en date du 19 juin 2006 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques doit être annulée pour incompétence territoriale ;

Considérant que Mlle X... se contente de contester le trop perçu ; qu'elle ne produit aucun élément sur sa situation, ni sur ses ressources, ni sur les charges auxquelles elle doit faire face ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne corrobore une situation de précarité ; qu'il s'ensuit, que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartient si elle s'y estime fondée de saisir le président du conseil général de la Haute-Marne d'une demande de remise gracieuse et de se pourvoir contre un éventuel refus,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne en date du 6 décembre 2006, ensemble la décision en date du 19 juin 2006 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sont annulées.

Art. 2. – Le recours de Mlle X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 juin 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071188

Mme X...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009

Vu la requête du 22 mai 2007 présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 janvier 2007 par laquelle le président du conseil général de Lot-et-Garonne a rejeté sa demande d'attribution du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} novembre 2006 au motif que l'intéressée, ressortissante de l'Union européenne, n'avait pas de titre de séjour ;

3200

La requérante soutient qu'elle a effectué des démarches à son arrivée en France en octobre 2003 pour obtenir un titre de séjour, mais que, l'obligation de titre de séjour pour les ressortissants de la communauté européenne ayant été supprimée par la loi n° 2033-1119 du 26 novembre 2003, il n'a pas été donné suite à sa demande ; que, dès lors, il ne peut lui être opposé un refus d'attribution du revenu minimum d'insertion au motif qu'elle ne possède pas de titre de séjour ; qu'elle vit seule depuis juin 2005 avec sa fille, bien intégrée en France, et perçoit pour seul revenu 82 euros par mois d'allocation ; qu'elle est actuellement à la recherche d'un emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 20 septembre 2007, présenté par le président du conseil général de Lot-et-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... ne remplissait pas, à la date de sa décision, les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour, dans la mesure où elle n'était pas en possession d'un titre de séjour, n'en ayant pas fait la demande à son arrivée en France ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers, notamment son article L. 121-2 dans sa rédaction issue la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994, notamment ses articles 1^{er} et 5, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes ;

Vu la lettre du 5 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitaient être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008 Mlle GASCHET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du même code : « Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (...) doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ;

Considérant que Mme X... de nationalité britannique, a demandé le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion le 14 novembre 2006 ; que le président du conseil général du département de Lot-et-Garonne a rejeté cette demande par une décision du 16 janvier 2007, au motif que l'intéressée n'était pas en possession d'un titre de séjour ; que, saisie par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne, par une décision du 29 mars 2007, a confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme X... fait appel de cette décision ;

Considérant, d'une part, que l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-119 du 26 novembre 2003, en vigueur à la date de la demande de Mme X..., écarte pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne souhaitant établir en France leur résidence habituelle l'obligation de détenir un titre de séjour ; que, par conséquent, la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a commis une erreur de droit en confirmant le refus d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion opposé par le président du conseil général à Mme X... au motif qu'elle n'était pas en possession d'un titre de séjour à la date de sa demande, le 14 novembre 2006, date à laquelle il n'existait plus d'obligation de titre de séjour pour les ressortissants communautaires ; que la circonstance que Mme X... soit entrée en France en octobre 2003, soit un mois avant la suppression de cette obligation, était en tout état de cause sans incidence au moment de l'examen de sa demande ;

qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne s'est fondée sur l'absence de titre de séjour de Mme X...pour lui refuser l'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion ; que sa décision doit par suite être annulée ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'ensemble du dossier de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 alors en vigueur, ont un droit au séjour dans les conditions fixées par ce décret les personnes : « (...) c) « venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d) et e) ci-après ; d) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre (...), où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; e) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier (...) » ; que le k) du même article prévoit que les personnes ne relevant pas d'autres dispositions de cet article bénéficient d'un droit au séjour s'ils disposent, pour eux-mêmes et leurs conjoints, leurs descendants et ascendants à charge, de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ; que la libre circulation des travailleurs protégée par les stipulations de l'article 39 du traité instituant la communauté européenne, interprétées par la cour de justice des communautés européennes dans ses décisions C-292/89 du 26 février 1991 et C-138/02 du 23 mars 2004, implique le droit pour les ressortissants des Etats membres, qu'ils aient ou non exercé antérieurement une activité professionnelle, de circuler librement sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi durant un délai raisonnable qui leur permette de prendre connaissance, sur le territoire de l'Etat membre concerné, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés ; qu'il en résulte que les personnes venant en France pour rechercher un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d) et e) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 bénéficient, sur le fondement du c) du même article, d'un droit au séjour pendant un délai raisonnable leur permettant de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagées, sans avoir à justifier de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions et de celles de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles déjà citées, applicables à la date de la demande de Mme X..., qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne venant en France pour rechercher un emploi avait le droit, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, et s'il remplissait les autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles, au revenu minimum d'insertion, dès lors, d'une part, qu'il était établi qu'il était effectivement à la recherche d'un emploi et, d'autre part, que la durée de ce séjour n'excédait pas un délai raisonnable lui permettant de

prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à ses qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... est entrée en France avec son époux et sa fille en octobre 2003 ; qu'elle a exercé une activité professionnelle non-salariée de restauration d'avril 2004 juin 2005 ; que, suite au départ de son époux, le restaurant qu'ils tenaient a été fermé et que Mme X... s'est retrouvée sans emploi à compter de juin 2005 ; que, si elle soutient qu'elle est à la recherche d'un emploi, aucune pièce versée au dossier ne permet d'attester de l'existence et du sérieux de cette recherche pendant le délai raisonnable reconnu aux ressortissants communautaires pour prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et pour prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagé ; que, par suite, eu égard à la circonstance que ce délai était dépassé à la date de la demande du revenu minimum d'insertion, le 14 novembre 2006, et au fait que Mme X... n'allègue pas remplir une des autres conditions prévues par le décret du 11 mars 1994 précité lui ouvrant un droit au séjour, elle ne peut se prévaloir d'un droit au revenu minimum d'insertion ; que, dès lors, sa requête ne saurait être accueillie,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne en date du 29 mars 2007 est annulée.

Art. 2. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle GASCHET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071196

Mme X...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009

Vu la requête du 7 mai 2007, présentée pour Mme X... par Maître Kominé BOCOUM qui demande à la commission centrale de l'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Lozère, statuant sur renvoi du tribunal administratif de Montpellier, a rejeté sa demande de remise gracieuse de la dette de 9 753,26 euros mise à sa charge au titre de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 janvier 2004 ;

2° D'annuler les commandements de payer qui lui ont été notifiés, d'un montant total de 9 763,26 euros ;

3° De mettre à la charge du conseil général les entiers dépens ;

La requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère est entachée d'irrégularité, d'une part, parce que la procédure n'a respecté ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, son avocat n'ayant pas été invité à présenter ses observations, d'autre part, parce qu'elle est insuffisamment motivée, faute pour la commission d'avoir répondu au moyen tiré de la prescription ; que la commission départementale d'aide sociale a méconnu le principe de présomption d'innocence en fondant sa décision sur une enquête de gendarmerie ; que les commandements à payer qui lui ont été notifiés sont illégaux, d'une part parce qu'ils n'ont pas été précédés d'une notification des titres exécutoires leur servant de fondement juridique et d'une lettre de rappel, d'autre part parce qu'ils ne sont pas motivés ; qu'ils reposent sur des titres de recettes qui n'ont aucun fondement sérieux ; qu'en tout état de cause, l'action du trésor public se heurte à la prescription prévue par les dispositions de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 3 octobre 2007, présenté par le président du conseil général de la Lozère, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est fondé ; qu'il trouve son origine dans des manœuvres

3200

frauduleuses des époux X... qui ont dissimulé l'activité exercée par M. X... ; que la prescription doit être écartée dès lors qu'il y a eu fraude ; que Mme X... ne soutient pas être en situation de précarité ; que le moyen tiré de l'absence de lettre de rappel doit être écarté au vu des courriers recommandés envoyés par la caisse d'allocations familiales ; que la demande introduite par Mme X... devant le tribunal administratif de Montpellier était tardive ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du 6 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitaient être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008 Mlle GASCHET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire, avec son époux, du revenu minimum d'insertion, s'est vue notifier le 16 octobre 2004 un indu de 9 753,26 euros au titre du revenu minimum d'insertion et de 4 593,20 euros au titre des allocations logement pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 janvier 2004, du fait d'une activité dissimulée exercée par son époux et non déclarée à l'organisme payeur ; qu'elle a contesté cette décision devant la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales, qui, par une décision du 17 février 2005, a rejeté sa demande ; que la commission départementale d'aide sociale de la Lozère, saisie de l'affaire, a rejeté la demande de décharge de cette dette présentée par Mme X... ; que cette dernière fait appel de cette décision ;

Sur la régularité de la décision du 10 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère :

Considérant qu'à l'appui de sa demande devant la commission départementale d'aide sociale, Mme X... soutenait notamment que ses créances étaient prescrites, en vertu de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission départementale d'action sociale ne s'est pas prononcée sur ce moyen ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Lozère ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le président du conseil général ;

Sur le bien-fondé de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'indu de 9 753,26 euros mis à la charge de Mme X... au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans l'absence de déclaration des revenus tirés de l'activité non déclarée de maçonnerie de son époux ; que, si Mme X... conteste cet indu, elle ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer qu'il ne serait pas fondé ou procéderait d'un calcul erroné ; que ses conclusions tendant à la contestation du bien-fondé de l'indu ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur la demande de remise gracieuse :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'un rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales du 7 septembre 2004 et d'un procès-verbal de la gendarmerie du 6 juin 2004, que l'activité non déclarée de maçonnerie de M. X... a été exercée de mai 2002 août 2003 ; que Mme X... n'a pas inscrit sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes les revenus ainsi perçus, mais des sommes nulles ou très modiques, sans rapport avec les revenus effectivement touchés ; que, par suite, la fausse déclaration est établie et empêche, dès lors, d'accorder à Mme X... toute remise gracieuse de la dette mise à sa charge ;

Sur la prescription :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'ainsi qu'il a été dit, il

résulte de l'instruction que Mme X... et son époux ont fourni de fausses déclarations à la caisse d'allocations familiales ; que, dès lors, la prescription ne peut être opposée à l'organisme payeur ;

Sur les autres moyens :

Considérant que les autres moyens de Mme X... viennent à l'appui de conclusions tendant à l'annulation des commandements de payer du 5 septembre 2006 dont est contestée la régularité en la forme ; que de telles conclusions relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire ;

Sur les conclusions tendant à ce que soient mis à la charge du conseil général les dépens de l'instance :

Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ; que, par suite, les conclusions de Mme X... tendant à ce que soient mis à la charge du conseil général les entiers dépens de l'instance ne peuvent qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 10 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Lozère est annulée.

Art. 2. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle GASCHET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Commission départementale d'aide sociale (CDAS) –
Jugement – Motivation*

Dossier n° 071212

M. X...

Séance du 7 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009

Vu la requête présentée le 20 mai 2007 par M. X... tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais en date du 9 mars 2007, a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 7 décembre 2006 refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 5 459,57 euros qui lui a été assigné, en raison de prestations indûment servies pendant la période de novembre 2004 janvier 2006, du fait du défaut de déclaration de revenus salariés ;

3200

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise et fait valoir qu'il n'a pas déclaré ses salaires sur les déclarations trimestrielles de revenus pour pouvoir payer ses dettes ; qu'il l'a fait sur sa déclaration annuelle de 2005 ; qu'il est dans une situation financière difficile ; qu'il ne travaille pas depuis longtemps ; qu'il est reconnu COTOREP catégorie A depuis 2002 pour cinq ans ; qu'il suit une formation de remise à niveau ; qu'il doit rembourser chaque mois 931 euros pour quatre crédits en sus de son loyer de 500 euros ; qu'il a un enfant à charge ; que sa femme ne travaille pas ; que le remboursement de la dette menacerait la situation de sa famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général du Pas-de-Calais qui conclut au rejet de la requête au motif que l'intéressé n'a pas déclaré sur les déclarations trimestrielles de revenus sa reprise de travail de novembre 2004 au 4 octobre 2005 ; que l'indu résulte donc d'une manœuvre frauduleuse qui fait obstacle à toute remise gracieuse ; que le requérant invoque comme moyens les frais engendrés par son travail sans en apporter la preuve ; que sa reconnaissance COTOREP porte uniquement sur une aide à la démarche professionnelle sans pourcentage d'invalidité ; qu'il ne mentionne pas les revenus d'un montant de 1 715 euros perçus dans le cadre de sa formation en avril-juin 2007 ; que depuis le 19 juillet 2007, il suit une formation rémunérée et n'a plus droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion car ses revenus sont supérieurs au plafond d'attribution ; que lesdits revenus lui permettent de rembourser sa dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2008, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) à droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a sollicité le 8 novembre 2004 après la fin de ses indemnités ASSEDIC, le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion pour son couple ; que le 19 avril 2006,

il a mentionné sur la déclaration annuelle de revenus de 2005 les salaires et les indemnités journalières perçues ; que par suite, la caisse d'allocations familiales du Pas de Calais lui a notifié par courrier en date du 13 juillet 2006, un indu de 5 459,57 euros ; que le président du conseil général du Pas-de-Calais, par décision du 7 décembre 2006, a rejeté sa demande de remise gracieuse ; que la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais, a également le 9 mars 2007, rejeté son recours au motif suivant : « Face à la non déclaration sur plusieurs déclarations trimestrielles de ses revenus et au caractère mensonger des affirmations du demandeur, la commission estime devoir confirmer la décision de M. le président du conseil général » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale ne répond pas à l'argumentation soulevée par le requérant quant sa situation de précarité ; que ce faisant, elle a insuffisamment motivé sa décision ; que par suite celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu dont le remboursement est réclamé à M. X... est fondé sur un défaut de déclaration de salaires de novembre 2004 octobre 2005 ; qu'il est constant qu'il n'a pas respecté, pendant plusieurs mois, l'obligation qui lui incombait en application des dispositions sus-rappelées ;

Considérant qu'il a néanmoins, ultérieurement, spontanément procédé à une rectification des déclarations antérieures ; qu'il ne saurait être regardé comme s'étant rendu coupable de fraude ;

Considérant que si l'indu est fondé en droit, il ressort des pièces du dossier que M. X... est sans emploi comme son épouse ; qu'il doit rembourser la somme de 931 euros pour cinq crédits ; qu'il doit s'acquitter également d'un loyer de 500 euros et qu'il a un enfant à charge ; que cette situation caractérise un état d'intense précarité ; que le remboursement de l'intégralité de la somme menacerait les besoins élémentaires de la famille ; qu'il sera donc fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en limitant la récupération de l'indu assigné à M. X... à la somme de 1 500 euros ; qu'il appartiendra à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de cette somme auprès de la paierie départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais en date du 9 mars 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 7 décembre 2006 sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... est limitée à la somme de 1 500 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Commission départementale d'aide sociale (CDAS) –
Décision – Motivation*

Dossier n° 071215

M. X...

Séance du 7 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009

Vu la requête présentée le 26 juin 2007 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 4 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté son recours demandant l'annulation de la décision du président du conseil général du 10 juillet 2006 refusant de lui accorder une remise de l'indu de 1 060,32 euros qui lui a été assigné à raison de prestations indûment servies pendant la période de décembre 2005 février 2006 du fait du défaut de déclaration de son activité professionnelle ;

Le requérant conteste cet indu ; il soutient qu'il n'a pas fait de fausse déclaration ; qu'il était en fin de droits à partir de décembre 2005 ; qu'il a pris à cet effet rendez-vous en novembre pour le 12 décembre 2005 ; qu'on ne lui a pas demandé à ce moment là s'il travaillait ; qu'il a commencé le 5 décembre 2005 un contrat à durée déterminée de moins de deux mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2008, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un

3200

revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, M. X... après l'expiration de ses droits aux indemnités de chômage a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour une personne seule le 12 décembre 2005 ; qu'il a, à cet effet, bénéficié de la neutralisation de ses indemnités de chômage pour la période de référence allant de septembre à novembre 2005 ; que le 13 mars 2006, il a indiqué sur sa déclaration trimestrielle de revenus de décembre 2005 février 2006, les revenus perçus du fait d'une activité salariée débutée le 5 décembre 2005 ; qu'ainsi par courrier du 15 mars 2006, un indu de 1 136,53 euros lui a été notifié par la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule ; que par décision du 10 juillet 2006, notifiée en septembre 2006, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise du solde de 1 060,32 euros ; que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques par décision du 5 avril 2007, a également rejeté son recours au motif suivant : « (...) que lors de la constitution de son dossier de revenu minimum d'insertion, M. X... aurait dû déclarer sa situation de salarié depuis le 5 décembre 2005 ; qu'il a de ce fait établi une fausse déclaration ; que les retenues effectuées par la caisse d'allocations familiales ont fait l'objet d'un reversement et qu'à ce jour, l'indu est égal au montant initial, soit 1 136,53 euros » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale ne répond pas à l'argumentation soulevée par le requérant, ni sur les motifs de son omission déclarative du 12 décembre 2005 au reste réparée dès le début de l'année de 2006, ni quant à sa situation de précarité ; que par suite, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la circonstance que le requérant a travaillé de décembre 2005 février 2006 n'est pas contesté par celui-ci, ni celle qu'il a omis de mentionner son activité professionnelle lors du rendez vous du 12 février 2005 fixé en novembre ; qu'il aurait dû le faire même s'il était en période d'essai et n'aurait pas dès lors bénéficié de la neutralisation de ses indemnités de chômage pour le trimestre de référence ; que par conséquent, l'indu est fondé en droit ;

Considérant toutefois, que M. X..., qui ne peut être regardé comme coupable de fraude, ne bénéficie plus du revenu minimum d'insertion, qu'il est reconnu travailleur handicapé et a du mal à trouver un emploi ; que le remboursement de la somme mise à sa charge menacerait la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce en limitant la répétition de l'indu qui lui est assigné à la somme de 300 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de cette dette à la paierie départementale,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 mai 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 10 juillet 2006, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissée à la charge de M. X... est limitée à la somme de 300 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071218

Mme X...

Séance du 7 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009

Vu la requête présentée le 4 juillet 2007 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin en date du 24 mai 2007 rejetant son recours contre la décision du président du conseil général du 29 mars 2007 ne lui accordant qu'une remise partielle de 570,80 euros de l'indu de 2 853,80 euros qui lui a été assigné à raison de prestations indûment servies pour la période de janvier 2005 juin 2006, du fait du défaut de déclaration de revenus locatifs et salariés ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle sollicite une remise totale de la dette et soutient qu'elle est dans l'incapacité financière de rembourser cette somme ; qu'elle n'a plus de locataires sur les deux appartements dont les loyers lui servaient à payer son crédit ; qu'elle est obligée d'emprunter pour pouvoir le faire ; que son salaire ne lui permet pas de faire face à ses nombreuses charges ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 18 août 2008 par Mme X... qui conclut que, malgré ses difficultés, elle s'acquitte de sa dette par des mensualités de 30 euros conformément à l'échéancier en date du 15 juin 2007 ; qu'elle ne comprend pas pourquoi on lui notifie un commandement de payer du 6 août 2008 ; qu'elle refuse de payer les frais de 35 euros inhérents à cet acte ; qu'elle ne reste redevable que de la somme de 1 128 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que les mémoires de la requérante ont été communiqués au président du conseil général du Haut-Rhin qui n'a pas produit d'observations ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2008, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte ; pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... bénéficie du revenu minimum d'insertion au titre de personne seule depuis janvier 2005 ; que comme suite à un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, il est apparu qu'elle travaillait et était propriétaire de deux appartements loués depuis octobre 2004 et janvier 2005 pour un montant total de 790 euros ; qu'ainsi par courrier du 8 juillet 2006, un indu de

2 853,80 euros lui a été notifié ; que le président du conseil général par décision du 29 mars 2007 lui a accordé une remise de 570,80 euros laissant à sa charge la somme de 2 283 euros ; que la commission départementale d'aide sociale par décision du 24 mai 2007, a rejeté son recours au motif suivant : « compte tenu que suite à une enquête de la caisse d'allocations familiales, il s'avère que Mme X... est propriétaire de deux appartements qu'elle loue et qui lui rapportent un loyer de 790 euros par mois ; compte tenu que Mme X... a déjà bénéficié d'une remise de 570,80 euros par le conseil général » (*sic*) ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin, qui n'a pas répondu à l'argumentation soulevée par la requérante quant sa situation de précarité, a tout à la fois méconnu sa compétence et a insuffisamment motivé sa décision, que par suite celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il est établi que la requérante n'a pas procédé à la déclaration de ses revenus salariés et locatifs ; que ce faisant elle n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait ; que par suite, l'indu est fondé en droit ;

Considérant toutefois que, Mme X... qui n'a plus de locataires et ne dispose comme ressources que d'un salaire particulièrement modeste (2 400 euros par an) et dont les revenus fonciers s'élevaient en 2005 à 378 euros est endettée ; qu'elle a des problèmes de santé ; qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce en ramenant l'indu laissé à sa charge à la somme de 500 euros ;

Considérant en outre qu'il ressort des pièces du dossier, que nonobstant le caractère suspensif du recours de Mme X..., il lui a été demandé de rembourser sa dette ; qu'il apparaît sur le commandement de payer du 6 août 2008 alors qu'elle avait déjà payé la somme de 1 120 euros et que le solde de sa dette s'élevait à 1 163 euros, lui ont été facturés des frais de commandement de payer de 35 euros ; que l'administration, qui a agi au mépris des règles en vigueur, doit procéder au remboursement des sommes indûment prélevées, sous réserve de la somme de 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin en date du 24 mai 2007 est annulée.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à la somme de 500 euros.

Art. 3. – Les sommes indûment prélevées seront remboursées à Mme X..., sous réserve de la somme de 500 euros.

Art. 4. – La décision du président du conseil général en date du 29 mars 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071454

Mme X...

Séance du 28 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 7 mai 2009

Vu le recours en date du 11 septembre 2007 formé par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui demande l'annulation de la décision en date du 15 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a accordé une remise de 50 % à Mme X... sur un indu initial de 14 595,98 euros, résultant d'un trop perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mai 2005 ;

Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale ; il fait valoir qu'il a décidé le 25 juin 2006 de rejeter la demande de remise gracieuse et de retenir le caractère frauduleux de la situation de Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense en date des 10 et 17 décembre 2007 de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2008, M. BENHALLA, rapporteur, Mme X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant

3200

de l'exercice de cette activité, adaptée à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondante au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » (...); qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à l'initiative de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une enquête effectuée le 10 octobre 2005, la Caisse d'allocations familiales a notifié à Mme X... un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 14 595,98 euros, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mai 2005 ; que ce trop perçu est motivé par la circonstance que l'intéressée, qui a créé une SARL le 1^{er} janvier 2003 a employé des salariés ; que, par suite, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône par décision en date du 10 décembre 2004 a mis fin au droit au revenu minimum d'insertion de Mme X... ;

Considérant que Mme X... a employé des salariés, condition faisant obstacle à l'attribution du revenu minimum d'insertion ; que l'intéressée ne conteste pas cet élément ; qu'ainsi les dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles font obstacle au maintien de l'intéressée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'en conséquence l'indu est fondé en droit ;

Considérant que saisi d'une remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date 27 juin 2006 a rejeté la demande au motif « situation familiale, de ressources ou de résidence dissimulée » ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale a accordé une remise de 50 % au motif que « les possibilités contributives de l'intéressée ne lui permettent pas de rembourser la totalité de sa dette » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que la fraude constatée dans ce cadre par les juridictions de l'aide sociale n'est pas une qualification pénale devant être appréciée par le juge pénal ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que Mme X... dans les contrats d'insertion qu'elle a signés le 25 novembre 2002, le 1^{er} octobre 2003 et le 4 avril 2005 a inscrit sa démarche de travailleur indépendant créant une SARL avec son compagnon ; qu'ainsi, il apparaît qu'elle n'a pas tenté de dissimuler sa qualité de gérante ; qu'ainsi, les éléments d'une fraude de la part de Mme X... ne sont pas établis ; qu'en revanche, l'administration, au vu des éléments dont elle disposait, n'aurait pas dû ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion et le maintenir ; que l'administration a persisté dans son erreur à plusieurs reprises dans le traitement du dossier ; qu'en accordant une remise de 50 %, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a tenu compte des capacités contributives du foyer de Mme X... et du fait que le remboursement de la totalité de l'indu compromettrait la pérennité de son activité professionnelle ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne peut qu'être rejeté,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2008 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Commission départementale d'aide sociale (CDAS) –
Décision – Date*

Dossier n° 071492

Mme X...

Séance du 2 février 2009

Décision lue en séance publique le 25 février 2009

Vu le recours formé le 20 juillet 2007 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre et Loire du 13 mars 2007 qui a confirmé la décision du 18 octobre 2005 du Président du conseil général d'Indre-et-Loire lui refusant la remise totale de sa dette de 1 097 euros résultant d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2003 et la fixant, après remise partielle de 418 euros, à un montant de 679 euros, au motif que la totalité des ressources doit être prise en considération pour l'examen du droit à l'allocation ;

La requérante soutient qu'elle est dans l'impossibilité de rembourser la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général d'Indre et Loire du 27 novembre 2008 transmis à Mme X... le 8 décembre 2008 qui souligne la tardiveté du recours de l'intéressée devant la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la lettre du 8 décembre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 février 2009 Mme RINQUIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la récupération d'un indu relatif à l'allocation de revenu minimum d'insertion :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'examen des pièces versées au dossier, que Mme X... a eu communication, par pli recommandé avec accusé de réception signé le 6 avril 2007, de la décision du 13 mars 2007 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre et Loire rejetant sa demande de remise d'un reliquat d'indu de 679 euros ; que Mme X... a contesté cette décision devant la commission centrale d'aide sociale le 20 juillet 2007, soit plus de deux mois après la notification ; que, dès lors, Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de la décision attaquée et son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 février 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme RINQUIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071517

Mme X...

Séance du 9 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 3 février 2009

Vu la requête présentée le 7 août 2007 par Mme X..., agissant au lieu et place de M. X... décédé, tendant à l'annulation de la décision en date du 6 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a refusé d'annuler la décision du président du conseil général de la Nièvre du 21 août 2006 lui assignant un indu de 7 525,86 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pendant la période d'octobre 2003 mars 2005 du fait du défaut de déclaration de son mariage impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir que son mari est décédé ; qu'elle est dans une situation financière très difficile ; qu'elle ne dispose comme ressources que d'une pension de 1 077,16 euros par mois ; que celle de son mari s'élevait à 50 euros par mois ; qu'elle a été contrainte de contracter un autre emprunt et de vendre sa voiture pour régler les frais d'obsèques de 2 004,49 euros ; qu'ainsi, outre son crédit immobilier et ses diverses charges, elle doit rembourser 45 euros en plus ;

Vu le mémoire en défense en date du 20 décembre 2007 présenté par le président du conseil général de la Nièvre qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la demande de remise gracieuse a été faite au-delà du délai de deux mois ; que M. et Mme X... ne contestent en aucun moment la fausse déclaration ; que M. X... ne s'explique pas sur la dissimulation de son mariage et de son changement de domicile ; que le département a porté plainte pour obtention frauduleuse de revenu minimum d'insertion ; que Mme X... ne démontre pas la précarité de sa situation ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué à Mme X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 janvier 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à titre de personne seule à compter de janvier 1990 ; que cette allocation était servie par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne ; qu'il s'est marié le 19 octobre 1999 ; qu'à compter du 17 août 2004, il a déménagé dans la Nièvre ; que par suite la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne a transféré son dossier à la caisse d'allocations familiales de la Nièvre en juillet 2005 ; que cette dernière l'a informé du mariage du requérant depuis 1999 ; qu'ainsi, un indu de

7 525,84 euros été déterminé par la caisse du Val-de-Marne ; que par décision du 21 août 2006, le président du conseil général de la Nièvre a refusé de lui accorder toute remise gracieuse pour demande faite hors délai ; que la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a, par décision en date du 6 juin 2007, rejeté son recours au motif suivant : « qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que M. X... n'a pas déclaré s'être marié ; qu'il reconnaît l'existence de sa dette alors que sa situation ne justifie pas la remise sollicitée ; qu'il y a donc lieu de rejeter le recours » ;

Considérant que l'indu dont le remboursement est demandé est fondé sur un défaut de déclaration de mariage ; qu'en application des dispositions précitées, il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative, l'ensemble des ressources dont dispose le foyer ainsi que tout changement en la matière ;

Considérant toutefois que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a le 7 novembre 2007, en vu de l'examen du dossier, demandé au préfet de la Nièvre de lui faire parvenir sous huitaine le dossier complet de l'intéressé « et notamment la preuve de la date de réception (accusé de réception) par M. X... de la notification de l'indu de 7 525,86 euros ainsi que les déclarations trimestrielles signées par l'allocataire d'octobre 2003 mars 2005 » ; que par courrier du 22 novembre 2007, le président du conseil général a répondu en ces termes : « Concernant le dossier de M. X..., nous disposons des mêmes pièces qui ont été permis à la commission départementale d'aide sociale de statuer et de rejeter la demande de remise de dette. Ainsi, nous n'avons pas d'accusé réception de la notification de l'indu, ni les déclarations trimestrielles signées par M. X... d'octobre 2003 mars 2005 » ; qu'ainsi le bien fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas contesté par les requérants ;

Considérant que les revenus mensuels de Mme X... sont constitués essentiellement de sa pension de retraite de 1 077,16 euros ; qu'elle a de nombreuses charges dont deux crédits à rembourser ; que par conséquent la précarité de sa situation est établie ; qu'une demande de remise gracieuse peut au reste, contrairement à ce qu'a soutenu le président du conseil général, être faite à tout moment ; qu'il y a lieu de limiter l'indu mis à la charge de Mme X... à la somme de 3 000 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter un échelonnement du remboursement de sa dette auprès du payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre en date du 6 juin 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 21 août 2006, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à la somme de 3 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 janvier 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080605

Mme X...

Séance du 19 juin 2009

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} avril 2008, le recours formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision du 15 juin 2006 de la caisse d'allocations familiales qui lui a accordé une remise de 7 968,67 euros sur un indu initial de 11 383,81 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2004 mars 2006 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une exonération totale ; elle affirme qu'elle ne peut pas rembourser le reliquat qui est resté à sa charge, soit 3 415,15 euros ; elle fait valoir sa bonne foi ; qu'elle a déclaré les revenus procurés par la SCI chaque année ; qu'elle a envoyé les documents que lui avaient été demandés par la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime ; qu'elle est aide ménagère et perçoit un salaire de 300 euros ; que son compagnon est travailleur indépendant et a un revenu annuel de 5 787 euros ; que la SCI « dégage très peu de bénéfice » ; qu'elle est en difficulté financière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Seine-Maritime qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle réalisé en mars 2006, il a été constaté que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, et son compagnon M. Y... avaient créé une Société Civile Immobilière le 1^{er} octobre 1998 lors de l'achat de leur résidence ; que la SCI a acquis le 27 février 2004 deux appartements ; que ces deux appartements sont loués pour des loyers de 315 euros et 420 euros mensuels ; que par suite, l'organisme payeur a mis à sa charge le remboursement d'une somme de 11 383,81 euros, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de mars 2004 mars 2006 ; que ce trop perçu résulterait de la prise en compte des montants des loyers perçus dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion durant la période litigieuse ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise à déduire les sommes tirées de la location des biens immobiliers du montant des revenus qui doivent être pris en compte pour la détermination des droits au revenu minimum d'insertion même s'ils servent à rembourser des emprunts ; qu'il a été versé au dossier un état récapitulatif des montants perçus par l'intéressée ; qu'ainsi l'indu est fondé en droit ;

Considérant que saisie d'une demande de remise gracieuse la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, par décision du 20 juin 2006, a accordé à Mme X... une remise de 7 968,67 euros et a laissé à sa charge un solde de 3 415,14 euros ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté la demande de l'intéressée au motif que sa responsabilité

dans l'origine de l'indu est établie ; que les possibilités de remboursement n'ont pas été établies du fait de l'absence de réponse de l'intéressée aux courriers qui lui ont été adressés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par Mme X... que son revenu fiscal de référence pour l'année 2006 a été de 4 667 euros ; que le revenu imposable de son compagnon M. Y..., travailleur indépendant, a été pour la même année de 10 440 euros ; que la SCI a généré des loyers de 330 euros, 460 euros et 686 euros par mois, soit un total de 1 446 euros mensuels ; qu'il s'ensuit, qu'elle n'est pas fondée à se soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071538

M. X...

Séance du 22 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2007 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe, présentée par Mme Y... au nom de M. X..., demeurant dans la Sarthe ; Mme Y... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 28 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Sarthe du 6 décembre 2006 refusant d'accorder à M. X... la remise gracieuse d'un indu de 1 497,40 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçu de juin à septembre 2005 ;

Mme Y... soutient que M. X... rencontrait des difficultés de santé pendant la période où il a omis de déclarer des ressources ; qu'il y a lieu, en lui accordant la remise de sa dette, de l'encourager dans les démarches d'insertion qu'il a entreprises depuis lors ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2007, présenté par le président du conseil général de la Sarthe, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les éléments avancés par Mme Y... ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de sa décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 2007 invitant Mme Y... à produire un mandat l'autorisant à agir au nom de M. X... devant la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ;

Considérant que la requête présentée par Mme Y... tend à l'annulation de la décision du 28 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a confirmé la décision du président du conseil général de la Sarthe du 6 décembre 2006 refusant d'accorder à M. X... la remise gracieuse d'un indu de 1.497,40 euros au titre du revenu minimum d'insertion perçu de juin à septembre 2005 ; que Mme Y..., qui soutient agir en justice au nom de l'intéressé, n'a produit aucun mandat qui l'y habilite, malgré l'invitation qui lui en a été faite par la commission centrale d'aide sociale ; que sa requête ne peut, par suite, qu'être rejetée comme irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par Mme Y... au nom de M. X... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071558

M. X...

Séance du 27 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 9 février 2009

Vu la requête du 11 juillet 2007, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 26 avril 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 13 avril 2006 par laquelle le président du conseil général de Tarn-et-Garonne lui a refusé l'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion qu'il demandait à titre dérogatoire ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale s'est à tort fondée sur son bénéfice annuel de 5 936 euros au 30 septembre 2005, alors qu'il avait fait état de l'impact négatif de travaux causés par la construction d'un parking, à partir de mai 2005, à proximité de son commerce, lesquels se sont traduits par une chute de son bénéfice annuel à 351 euros au 30 septembre 2006 et par une perte de 779 euros pour les neuf premiers mois de son exercice comptable 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 décembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Tarn-et-Garonne du 18 janvier 2008 ; il soutient qu'il a rejeté la demande de dérogation de M. X... pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime d'imposition réel au motif que les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation, issues de comptes clôturés en septembre 2004 et 2005, excèdent le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 janvier 2009 M. Jean-Marc ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262.15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'il appartient au juge de l'aide sociale de vérifier si le président du conseil général a examiné la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article R. 262-16 précitées ; qu'aux termes de l'article R. 262.17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte (...) à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 18 octobre 2005, M. X..., travailleur indépendant imposé au réel, a demandé à bénéficier à titre dérogatoire du droit au revenu minimum d'insertion ; que le 2 mars 2006, il a fait état devant le président du conseil général de Tarn-et-Garonne d'une diminution de ses revenus du fait notamment de la construction d'un parking à proximité de son commerce à partir de mai 2005 et communiqué des résultats en baisse pour les quatre premiers mois de l'exercice 2006 ; que le 13 avril 2006, le président du conseil général a examiné sa situation au regard des dispositions de l'article R. 262-16 précitées mais rejeté sa demande au motif que les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation, issues de comptes clôturés en septembre 2004 et 2005, excédaient le plafond d'octroi de l'allocation applicable à sa situation et écarté comme irrecevable la perte de chiffre d'affaires qu'il a déclaré subir du fait des travaux ; que M. X... a ensuite fait état devant la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne d'un déficit d'exploitation de 953 euros au 30 avril 2006 ; que ces éléments susmentionnés établissent qu'il était dans une situation exceptionnelle ; qu'ainsi, ni le président du conseil général, ni la commission départementale d'aide sociale, dès lors qu'ils se sont fondés sur les seuls résultats annuels clôturés au 30 septembre 2005, n'ont tenu compte de la diminution ultérieure des revenus d'activité de M. X... en rejetant sa demande, alors qu'ils y étaient tenus en vertu des dispositions susmentionnées de l'article R. 262-17 ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé,

pour ce motif, à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter d'octobre 2005 et de le renvoyer devant l'administration pour le calcul du montant de l'allocation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du 26 avril 2007, ensemble la décision du président du conseil général de Tarn-et-Garonne du 13 avril 2006, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant l'administration pour qu'il soit procédé à un calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} octobre 2005 en appliquant les dispositions susmentionnées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071563

Mme X...

Séance du 22 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2007 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var, présentée par Mme X..., demeurant dans le Var ; Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 14 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 15 septembre 2006 du président du conseil général du Var rejetant, d'une part, son recours gracieux contre le titre exécutoire émis à son encontre le 13 décembre 2005 et correspondant à des allocations de revenu minimum d'insertion indument perçues de janvier à décembre 2003 pour un montant de 4 185,44 euros et lui refusant, d'autre part, la remise gracieuse de cette dette ;

3200

La requérante soutient que c'est par une erreur d'appréciation que le président du conseil général a retenu l'existence d'une vie maritale entre elle et son époux aux dates en cause, dès lors qu'elle vivait séparée de lui ; que la commission départementale d'aide sociale a omis de statuer sur ses conclusions tendant à l'attribution d'une remise de sa dette ; qu'une telle remise est justifiée par son état de santé et sa situation financière difficile ; que notamment, elle ne tire aucun revenu des différentes SCI dont elle détient des parts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2007, présenté par le président du conseil général du Var, qui conclut au rejet de la requête sans formuler d'observations ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 9 et 19 décembre 2007, présentés par Mme X..., qui tendent aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 14 novembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 16 avril 2004, la caisse d'allocations familiales du Var, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme X... un indu de 4 185,44 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de janvier à décembre 2003, au motif qu'elle n'avait pas déclaré son mariage, le 4 janvier 2003, avec M. X... ; qu'un titre exécutoire a été émis pour le recouvrement de cette somme le 13 décembre 2005 ; que par une décision du 15 septembre 2006, le président du conseil général a rejeté le recours administratif de Mme X... tendant à ce que ce titre soit déclaré sans fondement ; que saisie, le 6 décembre 2006, d'une demande de Mme X... dirigée contre cette décision du président du conseil général et intitulée « demande de remise gracieuse », la commission départementale d'aide sociale du Var l'a d'abord renvoyée au président du conseil général pour qu'il se prononce sur la demande de remise gracieuse dans les conditions prévues à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en réponse, le président du conseil général a alors fait connaître que, par sa décision du 15 septembre 2006, il avait également entendu refuser d'accorder la remise gracieuse de l'indu ;

Considérant que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale était saisie de conclusions tendant, d'une part, à ce que le titre exécutoire du 13 décembre 2005 soit déclaré sans fondement et, d'autre part, à la remise gracieuse de l'indu ; que, toutefois, par sa décision du 14 juin 2007, elle a uniquement statué sur les conclusions dirigées contre le titre exécutoire, au motif que lors de l'audience publique, la requérante n'avait « entendu contester que l'indu » ; que devant la commission centrale d'aide sociale, Mme X... attaque cette décision de la commission départementale d'aide sociale dans son bien-fondé en tant qu'elle rejette ses conclusions dirigées contre le titre exécutoire et dans sa régularité en tant qu'elle ne statue pas sur ses conclusions tendant à la remise de l'indu ;

Sur les conclusions relatives au bien-fondé de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié, en vigueur à la date des versements litigieux, repris depuis à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de

l'article 3 du même décret, repris à l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret, repris à l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il est constant que Mme X... a épousé M. X... le 4 janvier 2003 et ne l'a déclaré à l'organisme payeur de son allocation de revenu minimum d'insertion à aucun moment au cours de l'année 2003 ; que si elle soutient avoir engagé une procédure de divorce immédiatement après son mariage, procédure à laquelle elle aurait renoncé en 2004, elle ne produit aucun élément attestant de la réalité de cette allégation ; que dans ces conditions, à supposer même qu'elle ait vécu séparée de son époux pendant la période litigieuse, elle doit être regardée comme formant avec lui un foyer au sens des dispositions précitées ; que le président du conseil général pouvait dès lors légalement se fonder, pour mettre à sa charge un indu, sur le motif qu'elle avait bénéficié des allocations dues à une personne seule alors que ses droits devaient être déterminés pour le couple qu'elle forme avec M. X... ;

3200

Considérant que Mme X... n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté ses conclusions dirigées contre le titre exécutoire du 13 décembre 2005 ;

Sur les conclusions tendant à la remise gracieuse de la dette :

Considérant qu'il ne ressort pas des énonciations de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale du Var que Mme X... ait formellement renoncé, au cours de l'audience publique, aux conclusions dont elle avait saisi cette juridiction par voie de mémoires écrits et tendant à la remise gracieuse de l'indu mis à sa charge ; que la circonstance qu'au cours de l'audience publique, elle n'ait développé oralement que des moyens relatifs au bien-fondé de l'indu n'est pas, à elle seule, de nature à établir qu'elle ait renoncé à ces mêmes conclusions ; que, par suite, en ne statuant pas sur ces conclusions, la commission départementale d'aide sociale a entaché sur ce point sa décision d'une irrégularité en justifiant, dans cette mesure, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale du Var et tendant à la remise gracieuse de sa dette ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire.

(...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'enquête réalisée par les services de la caisse d'allocations familiales du Var le 7 février 2007, que Mme X... rencontre, depuis de nombreuses années et au moins l'année 2003, de graves difficultés de santé pouvant expliquer en partie des omissions déclaratives de sa part ; que les ressources actuelles de M. et Mme X... sont très modestes alors qu'ils font face à de nombreuses charges financières ; qu'ils ne tirent notamment aucun revenu des sociétés civiles immobilières qu'ils ont constituées en commun, lesquelles sont propriétaires, pour l'une, de leur habitation principale et, pour les autres, de deux fonds de commerce leur appartenant qui demeurent inexploités, dont l'un à la suite d'un sinistre ; que la situation financière de l'intéressée, à la date de la présente décision, lui rend ainsi difficile de rembourser sa dette dans sa totalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision du 15 septembre 2006 du président du conseil général du Var en tant qu'elle lui refuse la remise gracieuse de l'indu mis à sa charge ; que compte tenu de l'origine de l'indu, de la bonne foi de l'intéressée et de la précarité de sa situation, il y a lieu de lui accorder une remise partielle de 70 % de cet indu, laissant à sa charge la somme de 1 255,63 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle estime que sa situation le justifie, de demander au payeur départemental l'échelonnement du remboursement de cette somme,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 14 juin 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Var est annulée en tant qu'elle ne statue pas sur la demande de Mme X... tendant à la remise gracieuse de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge.

Art. 2. – La décision du 15 septembre 2006 du président du conseil général est annulée en tant qu'elle refuse cette même remise.

Art. 3. – Il est accordé à Mme X... une remise partielle de 70 % de l'indu réclamé au titre du revenu minimum d'insertion perçu de janvier à décembre 2003, laissant à sa charge la somme de 1 255,63 euros.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071566

M. X...

Séance du 22 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2007 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var, et le mémoire complémentaire, enregistré le 30 novembre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X..., demeurant dans le Var ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 12 avril 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var, saisie de sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 5 janvier 2006 du président du conseil général du Var mettant à sa charge un indu de 5 987,89 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue de mai 2004 août 2005 et, d'autre part, de la décision du 1^{er} octobre 2006 de la même autorité rejetant son recours gracieux contre la précédente décision et lui refusant la remise gracieuse de cette dette, n'y a que partiellement fait droit en lui accordant une remise de 2 487,89 euros, laissant à sa charge la somme de 2 500 euros ;

3200

Le requérant soutient que son activité de gérant d'une SARL ne lui a pas procuré de ressources effectives pendant la période considérée ; que la précarité de sa situation justifie qu'il lui soit accordé une remise plus importante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 7 août 2007 et 20 octobre 2008, présentés par le président du conseil général du Var, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu mis à la charge de M. X... est fondé ; que la situation financière de ce dernier ne justifie aucune remise supplémentaire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 novembre 2008, présenté par M. X..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 14 novembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par une décision du 5 janvier 2006, la caisse d'allocations familiales du Var, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de M. X... un indu de 5 987,89 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mai 2004 août 2005 au motif qu'il ne remplissait pas, au cours de la période considérée, les conditions pour bénéficier de l'allocation, eu égard aux dispositions des articles R. 262-15 et R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles ; que par une décision du 1^{er} octobre 2006, le président du conseil général a rejeté le recours gracieux de l'intéressé contre la précédente décision et a refusé de lui accorder la remise gracieuse de sa dette ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision mettant un indu à la charge de M. X... :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en vigueur au début de la période où sont intervenus les versements litigieux, et de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, en vigueur à la fin de cette période : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. (...) » ; qu'aux termes de l'article 17 du même décret et de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 21-1 du même décret et de l'article R. 262-22 du même code : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ;

Considérant, d'une part, qu'une personne exerçant une activité non salariée autre qu'une profession agricole n'est tenue de respecter les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier du revenu minimum d'insertion que pour autant qu'elle entre dans le champ d'application de cet article, limité au cas où les ressources tirées de son activité non salariée sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; qu'il résulte de l'instruction que M. X... était, aux dates où sont intervenus

les versements litigieux, gérant et associé minoritaire d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés ; que dans ces conditions, aucune des ressources qu'il pouvait tirer de sa participation à la SARL, soit en sa qualité de gérant, soit en sa qualité d'associé, n'était soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; que dès lors, en fondant sa décision mettant un indu à la charge de M. X... sur la circonstance qu'il ne remplirait pas les conditions posées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général a méconnu le champ d'application de cet article ;

Considérant, d'autre part, qu'en se bornant, pour fonder sa décision sur les dispositions de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, à relever que M. X... pouvait prétendre à une rémunération en sa qualité de gérant, sans rechercher à quel montant exact il convenait d'évaluer cette rémunération, compte tenu en particulier des capacités financières de l'entreprise, et dans quelle mesure le montant ainsi établi excédait le plafond de ressources applicable à la situation de l'intéressé, le président du conseil général a fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général mettant un indu à sa charge et de sa décision rejetant son recours gracieux ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les ressources de l'intéressé ou celles auxquelles il pouvait prétendre, il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général pour que celui-ci fixe, compte tenu de ses ressources et de sa situation, le montant de l'éventuel indu à mettre à sa charge ;

Sur les conclusions tendant à la remise gracieuse de l'indu :

Considérant qu'en conséquence de l'annulation de la décision mettant l'indu à la charge de M. X..., ses conclusions tendant à ce qu'il lui en soit accordé la remise gracieuse sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ; qu'il appartiendra à M. X..., le cas échéant, de demander au président du conseil général la remise gracieuse d'un éventuel indu mis à sa charge en exécution de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 12 avril 2007, en tant qu'elle rejette la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Var du 5 janvier 2006 mettant à sa charge un indu au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue de mai 2004 août 2005 et de la décision de la même autorité du 1^{er} octobre 2006 rejetant son recours gracieux contre la précédente décision, ensemble ces deux décisions du président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général du Var à fin de détermination de l'éventuel indu à mettre à sa charge au titre du revenu minimum d'insertion perçu de mai 2004-août 2005.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X... tendant à la remise gracieuse de l'indu mis à sa charge par la décision du président du conseil général du Var du 5 janvier 2006.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071575

Mme X...

Séance du 22 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2007, enregistrée le 17 septembre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a renvoyé à la commission centrale d'aide sociale, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, la requête présentée le 30 juillet 2007 par Mme X... ;

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X..., demeurant dans les Alpes-Maritimes ; Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 22 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 6 février 2007 suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient que la décision de suspension est insuffisamment motivée, en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le dernier contrat d'insertion qu'elle ait conclu avant l'intervention de cette décision ne mentionne ni la « décision du 7 mai 2005 », ni l'engagement de procéder à un bilan médical dont la méconnaissance lui est reprochée ; qu'au contraire, elle a respecté l'unique obligation qui en découlait, consistant en un suivi par l'organisme « Cap-Entreprise » qui a pris fin du fait de cet organisme lui-même ; que la décision de suspension ne pouvait légalement se fonder sur la méconnaissance d'autres contrats d'insertion antérieurs de plusieurs années ; qu'en tout état de cause, une telle méconnaissance n'est pas de son fait, mais procède de la persistance des services du conseil général à lui proposer une orientation professionnelle sans rapport avec ses qualifications et à ignorer son projet d'insertion par la création d'une entreprise ; qu'elle est victime d'un comportement malveillant de la part de ces services, qui porte atteinte à son droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale garanti par l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le bénéfice du revenu minimum d'insertion ne

3200

pouvait lui être refusé au motif qu'elle ne détenait pas de titre de séjour, dès lors qu'elle détenait un récépissé de demande d'un tel titre en cours de validité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2008, présenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que sa décision est suffisamment motivée et qu'au demeurant Mme X... n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été adressée pour recevoir, à sa demande, des explications sur cette décision ; que les actions d'insertion prévues dans l'ensemble des contrats conclus avec elle ont échoué du fait d'un manque de participation de sa part, d'exigences excessives envers les offres d'emploi ou des informations insuffisantes données aux services du conseil général par l'intéressée ; qu'eu égard à l'ensemble des aides qu'elle a reçues, elle n'est pas fondée à soutenir que son droit à l'aide sociale aurait été méconnu ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 1^{er}, 4 et 19 février 2008, présentés par Mme X..., qui tendent aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la lettre en date du 9 janvier 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2009 Monsieur Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 262-19 du même code : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée (...) pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département compétent. / Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil général au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au

deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. / La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'après avis de la commission locale d'insertion en date du 22 janvier 2007, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a suspendu, par une décision du 6 février 2007, le versement à Mme X... de l'allocation de revenu minimum d'insertion, au motif qu'elle n'a pas respecté le contrat d'insertion conclu avec elle le 7 septembre 2005 ;

Considérant, en premier lieu, que la décision contestée du président du conseil général cite les dispositions de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles sur lesquelles elle se fonde ; qu'il en ressort clairement qu'elle tire son motif de la méconnaissance, par l'intéressée, de son dernier contrat d'insertion en date ; qu'elle fait, au surplus, référence à la procédure engagée par la commission locale d'insertion et régie par le dernier alinéa de l'article L. 262-23, dans le cadre de laquelle Mme X... avait déjà reçu un courrier l'avertissant que la commission locale d'insertion envisageait de proposer la suspension du versement de son allocation pour méconnaissance de son dernier contrat d'insertion ; que si, sur ce courrier de la commission locale d'insertion, une erreur de transcription a fait dater le contrat en cause du 7 mai 2005 au lieu du 7 septembre, cette simple erreur matérielle n'était pas de nature à créer d'ambiguïté sur les éléments de fait fondant la décision, dès lors que Mme X... n'a conclu qu'un seul contrat d'insertion au cours de l'année 2005 ; que, dans ces conditions, la décision attaquée satisfait à l'obligation de motivation résultant de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le contrat d'insertion conclu le 7 septembre 2005 par Mme X... mentionnait comme obligation, pour tenir compte de difficultés de santé dont l'intéressée elle-même faisait état comme frein à son insertion, la réalisation d'un bilan de santé ; qu'eu égard à la participation insuffisante de l'intéressée à des actions similaires ou de recherche d'emploi dans le cadre de ses contrats d'insertion antérieurs, il était précisé que cette obligation devait être remplie « sous peine de suspension » ; qu'il est constant que Mme X... ne s'est pas rendue au rendez-vous fixé par l'organisme chargé de réaliser le bilan, ni n'en a sollicité de nouveau pendant une période de plus d'un an ; que si elle soutient que les services chargés d'élaborer avec elle ses contrats d'insertion sont à l'origine, par leur attitude malveillante, de l'inadaptation de ces contrats à sa situation, il apparaît au contraire que malgré les faits qui viennent d'être mentionnés, ces services l'ont contactée en vue d'élaborer un nouveau contrat portant sur d'autres actions ; qu'en revanche, l'organisme « Cap-Entreprise », vers lequel elle a été orientée afin qu'il l'assiste dans une recherche d'emploi, y a renoncé en raison des exigences excessives de l'intéressée en termes d'emploi recherché ; qu'il ne saurait davantage être reproché aux services chargés

d'élaborer les contrats d'insertion avec Mme X... de ne pas avoir retenu, comme action d'insertion, la validation d'un diplôme étranger qui, aux dates considérées, n'était pas reconnu en France ou la reprise d'une entreprise dont l'activité, aux mêmes dates, était obérée par un litige commercial ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le contrat d'insertion de Mme X... doit être regardé comme n'ayant pas été respecté de son fait et sans motif légitime ; que le président du conseil général, qui contrairement à ce que soutient la requérante n'a pas fondé sa décision sur la méconnaissance de contrats d'insertion antérieurs, a ainsi fait une exacte application des dispositions précitées en suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant, en troisième lieu, que si les ressortissants étrangers doivent, pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, remplir les conditions prévues à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ou, le cas échéant, à l'article L. 262-9-1 du même code, cela ne les dispense pas de satisfaire en outre aux conditions imposées à l'ensemble des bénéficiaires, dont celles tenant à l'établissement et au respect du contrat d'insertion ; que dès lors, le moyen tiré de ce que Mme X... séjournerait régulièrement en France est inopérant à l'encontre d'une décision fondée sur la méconnaissance de son contrat d'insertion ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance, à la supposer établie, que Mme X... ait été illégalement privée de diverses prestations sociales par le fait des services du conseil général est sans influence sur la légalité de la décision suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant, enfin, que la requérante ne peut utilement se prévaloir des termes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle est dépourvue, en l'état actuel du droit, de la force juridique qui s'attache à un traité lorsque celui-ci a été introduit dans l'ordre juridique interne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Commission départementale d'aide sociale
(CDAS) – Compétence*

Dossier n° 071689

Mme X...

Séance du 9 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2009

Vu la requête du 8 novembre 2007 et le mémoire complémentaire du 14 mai 2008, présentés par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision du 15 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est déclarée incompétente pour examiner sa demande de remise de la somme de 5 320,59 euros indûment perçue au titre de la période juillet 2005 mars 2007 du fait qu'elle n'a déclaré que partiellement les revenus d'activités intérimaires de son mari ;

La requérante conteste le bien fondé de l'indu et fait valoir qu'elle a fourni à plusieurs reprises les bulletins de salaires demandés de son conjoint ; qu'elle est au chômage et se trouve dans l'impossibilité de rembourser les sommes réclamées ; qu'elle est également débitrice d'un trop-perçu d'allocation personnalisée au logement ; que ses dépenses fixes sont très élevées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 mai 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 décembre 2008, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,

3200

aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il est reproché à Mme X... de n'avoir déclaré que partiellement les revenus d'activités en intérim de son mari ; que cette situation a été révélée par le rapport de contrôle du 9 mai 2007 établi par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ; que le 5 juillet 2007, l'organisme payeur a notifié à l'intéressée un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 320,59 euros au titre des mois de juillet 2005 mars 2007 ; que Mme X... a contesté cette décision par lettre en date du 25 juillet 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale s'est déclarée « incompétente pour traiter ce recours » au motif que l'intéressée n'avait pas saisi préalablement le président du conseil général ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général, ou à la caisse d'allocations familiales, une lettre portant tout à la fois contestation du bien-fondé de l'indu et de la remise gracieuse notamment pour précarité, il y a lieu de transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; qu'en l'espèce, le délai dont disposait le président du conseil général pour statuer n'était de fait pas expiré ; que par suite, Mme X... n'est pas fondée à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale à rejeté sa requête ;

Considérant en revanche que le président du conseil général demeure saisi d'une demande de remise gracieuse sur laquelle il n'a pas statué ; que si Mme X... n'est plus recevable à contester son refus implicite à raison de l'expiration du délai dont elle disposait pour ce faire, une nouvelle demande d'exonération peut être faite auprès du président du conseil général des Bouches-du-Rhône à tout moment, et son rejet, explicite ou implicite, peut être contesté dans les délais de recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 décembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071773

M. X...

Séance du 10 février 2009

Décision lue en séance publique le 5 mai 2009

Vu la requête en date du 6 septembre 2004, présentée par M. X... demeurant à Paris, tendant à annuler la décision de la Commission départementale d'aide sociale de Paris du 7 mai 2004 en tant qu'elle ne lui accorde qu'une remise de 80 % sur un indu initial de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 738,58 euros notifié par la caisse d'allocations familiales de Paris le 3 mars 2003 ;

Le requérant conteste la somme réclamée qu'elle soit réduite de 80 % ou non ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 24 octobre 2007, le rapport du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le requérant a déclaré lui-même à la caisse d'allocations familiales de Paris vivre maritalement depuis 1999 et n'apporte pas la preuve du contraire ; qu'une remise a déjà été accordée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et les textes subséquents ;

Vu la lettre du 19 décembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 février 2009, M. MARCHAND, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le mémoire introductif d'instance déposé par M. X... ne contient aucun moyen ; que la commission centrale d'aide sociale, par courrier du 19 décembre 2007, a enjoint l'intéressé de lui adresser l'exposé

3200

écrit des moyens et arguments venant à l'appui de la requête ; que le requérant n'a pas donné suite à cette demande ; que sa requête, dépourvue de toute ébauche de moyen, doit être rejetée comme irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée pour irrecevabilité.

Art. 2. –La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 février 2009 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, et M. MARCHAND, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071778

Mme X...

Séance du 3 février 2009

Décision lue en séance publique le 16 février 2009

Vu le recours en date du 10 juin 2005, formé par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 11 mars 2005 de la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 20 octobre 2004 par laquelle le président du conseil général du même département a suspendu son allocation de revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient qu'elle « a un problème de logement et d'adresse » ; elle demande le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'elle n'a pas perçue pendant sa suspension ; qu'elle a signé un contrat d'insertion en mars 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 5 décembre 2007, le mémoire en défense du président du conseil général qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut

3200

être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si « sans motif » légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le « président du conseil général », sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19...(…) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19...(…), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2003 ; qu'elle n'a pas répondu aux convocations en date du 17 juin, 30 juin et 10 août 2004 afin d'établir un contrat d'insertion ; que, par courrier en date du 23 août 2004, le président du conseil général a demandé à l'intéressée de formuler ses observations et qu'en cas de non réponse, le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion serait suspendu ; que Mme X... ne s'est pas manifestée et n'a fourni aucune explication ; que, par décision en date du 20 octobre 2004, le président du conseil général, a suspendu le droit au revenu minimum d'insertion au motif d'absence de contrat d'insertion ;

Considérant que les contrats d'insertion sont librement consentis entre les parties et qu'il doivent contenir des clauses raisonnables propres à faire aboutir la démarche d'insertion ; que Mme X... a toujours persisté à ne pas répondre aux convocations ; qu'elle n'a fourni aucune justification à son absence ; qu'il ressort du dossier qu'elle a été en mesure de prendre connaissance d'une part, des lettres de convocation devant les Services sociaux et d'autre part, de la décision lui notifiant la suspension de son allocation de revenu minimum d'insertion après avis de la commission locale d'insertion ; que dès lors, ses droits n'ont pas été méconnus ; qu'elle a pu exercer son recours en annulation auprès de la commission départementale d'aide sociale de Paris ; que par suite, sa demande de paiement de son allocation de revenu

minimum d'insertion durant la période de sa suspension est irrecevable ; que de surcroit, selon ses dires le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a été rétabli, à la suite de l'élaboration d'un contrat d'insertion validé en mars 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'administration a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles et n'a pas méconnu les droits de l'intéressé en décidant la suspension de Mme X... du dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte, que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris, par sa décision en date du 11 mars 2005, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080385

M. X...

Séance du 28 mai 2009

Décision lue en séance publique le 31 août 2009

Vu le recours en date du 15 décembre 2007 et le mémoire en date du 28 avril 2008, présentés par M. X... tendant à l'annulation de la décision en date du 4 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a admis son recours et lui a accordé le revenu minimum d'insertion à compter du mois de septembre 2006 mais avec la prise en compte de l'aide financière que lui a fourni sa mère ;

Le requérant conteste la décision mais plus particulièrement les conditions d'ouverture de son droit au revenu minimum d'insertion ; il indique que les aides versées par sa mère sont des prêts ; qu'il est dans une situation de précarité et en situation de surendettement ; qu'une mesure d'expulsion a été prise à son encontre puisqu'il est dans l'impossibilité de payer les loyers de son logement ; qu'en raison des prêts accordés par sa mère il ne touche plus le revenu minimum d'insertion ; qu'il a une retraite de 643,29 euros et qu'il a quatre enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 24 décembre 2008 du président du conseil général de la Haute-Savoie qui indique qu'il a régularisé la situation de M. X... à compter du 1^{er} septembre 2006 en prenant en compte l'aide financière apportée par sa mère ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mai 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte (...) 10° – les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire notamment du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a formulé une première demande de revenu minimum d'insertion le 27 mai 2005 ; que cette demande a été rejetée par décision du 1^{er} décembre 2005 du président du conseil général au motif de dissimulation d'une vie maritale qui a été constatée à la suite d'un contrôle effectué le 11 octobre 2005 ; que par la suite M. X... a présenté une seconde demande de revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée ; qu'un second contrôle a été effectué qui a conclu que l'intéressé vivait seul avec ses enfants en garde alternée, qu'il percevait des aides de sa mère et qu'il serait salarié ; que par décision, du 20 novembre 2006, du président du conseil général de la Haute-Savoie, la demande a été rejetée ;

Considérant que, saisie d'un recours pour la seconde demande, le président du conseil général a transmis le dossier à la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales qui par décision du 1^{er} mars 2007 a rejeté le recours ; que saisi à nouveau, le président du conseil général, par décision du 29 mars 2007, a accordé à titre exceptionnel le revenu minimum d'insertion en raison des difficultés financières de M. X... à compter de mars 2007 ;

Considérant que M. X... a formulé un nouveau recours pour demander l'ouverture du droit à compter de septembre 2006 ; que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a décidé, nonobstant les fausses déclarations de l'intéressé, tant lors de sa première demande que lors de la seconde, notamment le fait que l'allocataire a reconnu avoir falsifié des

bulletins de salaires, que le droit au revenu minimum devrait être ouvert à compter de septembre 2006 avec la prise en compte des aides financières apportées par la mère de l'intéressé ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille, indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par la mère de M. X... présentent un caractère durable et régulier ; que dès lors celles-ci doivent être prises en compte dans le calcul du droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que l'organisme payeur a régularisé la situation de M. X..., que pour la période de septembre à novembre 2006, compte tenu des revenus qu'il a perçus de juin à août 2006 (aide de 1 400 euros), il n'avait droit à aucun montant du revenu minimum d'insertion ; que de décembre 2006 mars 2007 il a perçu un rappel de 943,05 euros ; que sa demande de réévaluation en fonction de la garde alternée de ses enfants est infondée ; qu'il s'ensuit que son recours ne peut qu'être rejeté,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mai 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080610

Mme X...

Séance du 19 juin 2009

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2009

Vu le recours en date du 10 décembre 2007, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2006 de la caisse d'allocation familiales de Rouen, agissant par délégation du président du conseil général, qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 250,12 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2004 août 2005 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise gracieuse ; elle fait valoir sa bonne foi ; elle affirme avoir exercé une activité de commerce ambulante qui ne dégagait aucune ressource et qui a été « liquidée » ; qu'au moment de son activité son époux était gravement malade ; qu'elle se retrouve seule et qu'elle ne dispose que du revenu minimum d'insertion pour vivre ; elle fait état de sa situation de précarité ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Seine-Maritime qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 4 250,12 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de mai 2004 août 2005 ; que cet indu a été motivé par la circonstance que l'intéressée avait omis de déclarer une activité de travailleur indépendant de commerce ambulancier durant la période litigieuse ;

Considérant qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière, s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ; qu'ainsi l'indu est fondé en droit ;

Considérant que la caisse d'allocation familiales de Rouen, agissant par délégation du président du conseil général de la Seine-Maritime, par décision du 11 mai 2006 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime, par une décision en date du 31 octobre 2007 a refusé toute remise au motif « que la responsabilité de Mme X... dans l'origine de l'indu est établie, l'intéressée n'ayant pas répondu aux courriers lui réclamant ses bilans » ;

Considérant, néanmoins, que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté le recours au motif du bien fondé de l'indu sans répondre au moyen tiré par la requérante de sa situation de précarité ; qu'ainsi elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'activité de commerce ambulant de Mme X... a été mise en liquidation judiciaire par jugement en date du 8 novembre 2005 du Tribunal de commerce de Rouen qui a constaté le manque d'actif par rapport au passif ; que Mme X... a été à nouveau admise, par décision en date du 10 octobre 2007 au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne seule pour un montant de 387,96 euros ; que par ailleurs, elle justifie de plusieurs dettes (loyers et EDF) ; que ces éléments indiquent une situation de réelle précarité qui justifie qu'une remise totale sur l'indu de 4 250,12 euros soit accordée à Mme X...,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 31 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime, ensemble la décision en date du 11 mai 2006 de la caisse d'allocation familiales de Rouen, agissant par délégation du président du conseil général de la Seine-Maritime, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale sur l'indu de 4 250,12 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080613

Mme X...

Séance du 2 juin 2009

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2009

Vu le recours en date du 20 février 2008, formé par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 11 décembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 9 août 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales du même département a rejeté sa demande du revenu minimum d'insertion au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de séjour ;

La requérante soutient qu'elle remplit les conditions de séjour pour bénéficier du revenu minimum d'insertion ; que son fils a également à sa charge son épouse et deux enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de Seine-et-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juin 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658

3200

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée : « Sauf si la présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit :

2. A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X..., de nationalité marocaine, a obtenu une carte de résident en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée précitée ; qu'elle a demandé à être admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 6 avril 2007 ; que la préfecture sollicitée par la caisse d'allocations familiales a indiqué par courrier en date du 5 juillet 2007 que l'intéressée a obtenu son titre de séjour en tant qu'ascendant à charge ;

Considérant que la notion de personnes à charge doit être entendue comme des personnes dépourvues de ressources propres et auxquelles leurs descendants doivent en fournir dans le cadre et les limites de l'obligation alimentaire, que si les ressources ainsi consenties à un moment ne peuvent plus l'être eu égard à l'évolution des conditions de fortune et des revenus du descendant, l'ascendant ne saurait être regardé comme n'étant plus à charge, ni comme perdant de ce fait le droit au séjour ; qu'il a en outre acquis vocation, s'il remplit les conditions pour ce faire, à percevoir les allocations et prestations sociales ouvertes aux résidents en situation régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance précitée et indépendamment du respect des autres dispositions posées par le code de l'action sociale et des familles, que pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les étrangers ascendants de personnes de nationalité française, doivent justifier d'un changement de situation ;

Considérant que Mme X... est arrivée en France en 2005 ; qu'elle ne fournit aucun élément probant sur le changement de situation de son fils ; qu'eu égard aux conditions d'obtention de son titre de séjour, elle ne pouvait prétendre au revenu minimum d'insertion ; que la caisse d'allocations familiales en lui ayant opposé un refus d'admission à cette prestation a fait une juste application des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'il en résulte que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-et-Marne, par sa décision en date du 11 décembre 2007, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 080624

M. X...

Séance du 19 juin 2009

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2009

Vu le recours en date du 25 janvier 2008, formé par M. X... tendant à l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Var qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 12 novembre 2007 par laquelle le président du conseil général du Var l'a radié du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'il a fait état de sa formation à son référent ; que rien ne s'opposait à « cocher » la rubrique aides financières ; il demande la prise en charge des frais de sa formation s'élevant à 3 050 euros et le paiement de son allocation ;

Vu le mémoire en date du 12 mars 2008 du président du conseil général du Var qui conclut au rejet de la requête et demande à ce que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var soit « confirmée en tous points » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou

3200

un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si « sans motif légitime, » le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le « président du conseil général », sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19 (...) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19...(…), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion, qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé une ou plusieurs actions concrètes (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ;

Considérant que les contrats d'insertion sont librement consentis entre les parties et qu'ils doivent contenir des clauses raisonnables propres à faire aboutir la démarche d'insertion dans le cadre établi par l'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis avril 2006, a été radié par décision du 13 août 2007 du président du conseil général du Var au motif qu'il avait entamé une formation de licence de

gestion immobilière à l'université de Sud-Toulon, acquérant ainsi le statut d'étudiant ; que M. X... a été reçu par la commission locale d'insertion le 19 juillet 2007 qui lui a expliqué la portée de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; que M. X... a déposé le 1^{er} octobre 2007 une nouvelle demande du revenu minimum d'insertion qui n'a pas été acceptée ;

Considérant que M. X... soutient que sa formation entraine dans le cadre du contrat d'insertion ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le contrat d'insertion qui a été signé par l'intéressé le 1^{er} mars 2007 et validé par le président du conseil général du Var le 26 mars 2007 portait sur la pérennisation de son activité « d'apporteur d'affaires » en qualité d'agent immobilier ; que l'intéressé a pris pour seuls engagements de se rendre aux rendez vous et de signaler tout changement dans sa situation ; que son référent s'engageait à « un suivi simple » ; qu'ainsi la formation suivie par M. X... n'a pas été envisagée dans le contrat d'insertion ; qu'en conséquence, le conseil général du Var ne peut être tenu d'honorer un engagement auquel il n'a pas souscrit et de régler les frais de scolarité de M. X... ; que le moyen tiré par l'intéressé sur ce fondement est inopérant ;

Considérant que M. X... invoque le moyen que cette formation ne relèverait pas d'un statut d'étudiant mais de celui de la formation professionnelle dans le domaine de l'immobilier ; qu'il a été versé au dossier son attestation d'initiative de stage qui indique que cette formation a été demandée par l'intéressé sous couvert de son activité de travailleur indépendant en micro-entreprise ; qu'en conséquence ce moyen est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'administration a fait une exacte application des dispositions du code de l'action sociale et des familles et n'a pas méconnu les droits de M. X... ; qu'il en résulte que celui-ci n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var, par sa décision en date du 18 décembre 2007, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080725

Mme X...

Séance du 2 juin 2009

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2009

Vu le recours en date du 7 mai 2008, formé par le président du conseil général de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision en date du 11 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a annulé sa décision du 5 août 2005 procédant à la radiation du droit au revenu minimum d'insertion de Mme X... à compter du 31 août 2005 au motif que l'intéressée, ressortissante britannique, n'avait pas le droit au séjour lui permettant de bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Le président du conseil général de la Haute-Garonne indique que Mme X..., de nationalité anglaise, a sollicité le 25 août 2004 le revenu minimum d'insertion pour une personne seule avec un enfant à charge et l'a obtenu ; que par décision du 5 août 2005, il a été procédé à sa radiation au motif qu'elle n'avait pas le droit au séjour lui permettant de bénéficier du revenu minimum d'insertion ; que saisie d'un recours, formé par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a annulé sa décision au motif que : « le versement de l'allocation (...) pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 août 2005 vaut admission implicite par le président du conseil général que l'intéressée remplissait les conditions de séjour à la date du versement » ; il fait valoir que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit en méconnaissant la portée de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles qui subordonne le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour les ressortissants européens aux conditions exigées pour bénéficier du droit au séjour ; que Mme X... ne disposait pas de ressources suffisantes, ne percevait pas de pension alimentaire pour sa fille et ne maîtrisait pas suffisamment la langue française pour trouver un emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juin 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes : « Les ressortissants des Etats de la communauté européenne, âgés de plus de 18 ans, appartenant aux catégories mentionnées aux a, b, c et f à n de l'article 1^{er} et désireux d'établir en France leur résidence effective et habituelle sont mis en possession d'une carte dite de séjour. » ; que l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 énumère les catégories de ressortissants d'Etats membres de la communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen pour lesquels cet accord est entré en vigueur, parmi lesquelles les ressortissants de ces Etats : « a) Bénéficiaires du droit de s'établir en France pour exercer une activité non salariée, en application du traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ; b) Non-salariés bénéficiaires du droit d'exécuter en France des prestations de services ou destinataires de services en application du traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ; c) Venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d et e ci-après ; d) Occupant un emploi salarié en France tout en

ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; e) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier ; f) Ayant exercé sur le territoire français une activité salariée ou non salariée lorsqu'ils ont atteint, au moment où ils cessent leur activité, l'âge prévu par les dispositions législatives ou réglementaires pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou, à défaut, l'âge de soixante-cinq ans. Ces ressortissants doivent en outre avoir exercé leur activité en France pendant les douze derniers mois et avoir résidé dans ce pays d'une façon continue depuis trois ans ; g) Travailleurs salariés ou non salariés qui justifient d'une résidence continue en France pendant une période de deux ans, s'ils ont été contraints de cesser d'exercer leur activité du fait d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui ouvre droit à une rente dont le paiement incombe même partiellement à une personne morale de droit français, aucune condition de résidence n'est requise ; h) Travailleurs salariés ou non salariés qui exercent leur activité sur le territoire d'un Etat membre des communautés européennes autre que la France, s'ils justifient d'une résidence et d'une activité continue sur le territoire français pendant une période de trois ans à la condition de conserver leur résidence en France et de retourner dans ce pays au moins une fois par semaine. Les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre par les personnes mentionnées aux f et g ci-dessus sont regardées, pour l'acquisition des droits prévus auxdits alinéas, comme accomplies sur le territoire français ; i) Travailleurs salariés ou non salariés, sans qu'ils aient à justifier d'aucune condition concernant leur résidence ou la durée de leur activité lorsque leur conjoint possède la nationalité française ou a perdu cette nationalité par l'effet de son mariage ; j) Membres de la famille, tels qu'ils sont définis au n. du travailleur salarié ou non salarié décédé au cours de sa vie professionnelle avant d'avoir acquis le droit de demeurer sur le territoire français si, à la date de son décès, le travailleur avait résidé en France de façon continue depuis deux ans, s'il est décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou si le conjoint survivant possède la nationalité française ou a perdu cette nationalité par l'effet de son mariage ; k) Qui ne bénéficient pas du droit au séjour en vertu d'autres dispositions du présent article, à condition qu'ils justifient, pour eux-mêmes et leur conjoint, leurs descendants et ascendants à charge, d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité auxquels ils peuvent être exposés durant leur séjour en France et qu'ils disposent des ressources suivantes : 1° – Pour une personne seule, accompagnée éventuellement de ses descendants à charge, une somme égale au plafond de ressources annuel fixé pour l'attribution du minimum de ressources versé à une personne âgée vivant seule en application du livre VIII du code de la sécurité sociale ; 2° – Pour une personne accompagnée de son conjoint et, le cas échéant, de leurs descendants à charge, une somme égale au plafond de ressources annuel fixé pour l'attribution du minimum de ressources versé à un couple de personnes âgées en application du livre VIII du code de la sécurité sociale ; 3° – Pour les ascendants à charge du demandeur du droit au séjour ou de son conjoint, un revenu du même

montant que celui qui est exigé du demandeur et, éventuellement, de son conjoint : 1) Qui ont cessé leur activité professionnelle dans un des Etats de la communauté européenne à condition qu'ils bénéficient d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ou d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle, qu'ils justifient, pour eux-mêmes et leur conjoint, leurs descendants et ascendants à charge, d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité auxquels ils peuvent être exposés durant leur séjour en France et qu'ils disposent des ressources définies, selon les cas, aux 1^o, 2^o et 3^o du k ; m) Etudiants qui ne bénéficient pas du droit au séjour sur la base d'une autre disposition du présent article, à condition qu'ils justifient pour eux-mêmes et leur conjoint, ainsi que pour leurs enfants à charge d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité auxquels ils peuvent être exposés pendant leur séjour en France et qu'ils disposent des ressources suivantes : 1^o – Pour l'étudiant seul, s'il n'est pas titulaire d'une bourse de son gouvernement, une somme égale à 70 % de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français ; 2^o – Pour l'étudiant accompagné ou de ses enfants à charge, ou de son conjoint et, le cas échéant, de leurs enfants à charge, un revenu mensuel équivalent au double du montant fixé au 1^o ; Les étudiants doivent, en outre, justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement et suivre à titre principal leurs études ; n) Membres de la famille des ressortissants des Etats membres qui entrent dans les catégories mentionnées au présent article, tels qu'ils sont définis ci-dessous : 1^o – Au titre des catégories définies aux a à j : – le conjoint des ressortissants visés, leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge ainsi que leurs ascendants à charge. 2^o – Au titre des catégories définies aux k et l : le conjoint des ressortissants visés, leurs descendants et ascendants à charge. 3^o – Au titre de la catégorie définie au m : le conjoint des ressortissants visés et leurs enfants à charge.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... de nationalité britannique, est arrivée en France le 15 août 2002 ; qu'elle a demandé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion le 25 août 2004 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne lui a ouvert un droit ; que par la suite, le président du conseil général, par décision du 5 août 2005 lui a notifié une fin de droit au motif d'absence du droit au séjour ; que saisie d'un recours formé par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 11 février 2008, a annulé ladite décision au motif que : « le versement de l'allocation (...) pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 août 2005 vaut admission implicite par le président du conseil général, que l'intéressée remplissait les conditions de séjour à la date du versement » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X... a présenté lors de sa demande du revenu minimum d'insertion un passeport délivré par les autorités britanniques ; qu'elle est hébergée par ses parents à titre gracieux ; qu'elle a signé le 25 août 2004 une attestation sur l'honneur par laquelle elle a indiqué n'avoir aucun revenu en France ; quelle n'a déclaré aucune ressource sur sa déclaration de revenus pour l'année 2003 ; qu'il en

résulte que Mme X... n'entrait pas dans les catégories visées par l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 susvisé ; qu'en conséquence, elle ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit, par sa décision du 5 août 2005, que le président du conseil général de la Haute-Garonne a procédé à la fin du droit au revenu minimum d'insertion de Mme X... ; qu'il s'ensuit, que c'est à tort, que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a déduit que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion vaut reconnaissance implicite du droit au séjour ; que sa décision a ignoré la portée de la réglementation applicable aux ressortissants de la communauté européenne et doit être annulée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080730

M. X...

Séance du 2 juin 2009

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2009

Vu enregistrés à la direction de la caisse d'allocations familiales de la Gironde le 15 avril 2008 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 juillet 2008, le recours et le mémoire présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 14 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 juillet 2007 de la caisse d'allocations familiales qui lui a notifié un droit au revenu minimum d'insertion d'un montant de 189,96 euros ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que sa « micro-entreprise » a réalisé un chiffre d'affaire de 9 400 euros pour l'année 2006 ; qu'il n'a dégagé qu'un bénéfice de 200 euros ; que l'organisme payeur confond revenu et bénéfice ; que la réduction de son allocation conduirait à sa faillite ; que le délai d'examen de son recours par la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a été de quinze mois ; qu'il se réserve le droit de saisir le conseil d'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 23 juillet 2008 du président du conseil général de la Gironde qui conclut que l'organisme payeur a fait une exacte application de la loi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 juin 2009, M. BENHALLA, rapporteur, M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » (...); Le montant du dernier chiffre connu est s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux dévolution en moyenne de l'indice général des prix « (...); qu'aux termes de l'article 50-0 du code général des impôts modifié : « 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 80 000 euros (1) hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407, ou 32 000 euros (1) hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéficiaires. Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 80 000 euros (1) et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2^e catégorie ne dépasse pas 32 000 euros (1) » (...);

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés »; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. » (...);

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des premiers mois civils précédant la demande ou la révision (...) »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en septembre 2003 au titre d'une personne isolée ; que par la suite, il a créé une micro-entreprise ; que l'organisme payeur a, pour le calcul de son droit au revenu minimum à compter de mars 2007, pris en compte le chiffre d'affaire réalisé de l'année 2006 ;

Considérant que les articles R. 262-14 et R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles définissent les conditions d'accès des travailleurs indépendants au revenu minimum d'insertion ; que lorsqu'ils remplissent les conditions d'accès, les travailleurs indépendants sont soumis aux règles générales qui fixent les ressources à prendre en charge ;

Considérant que si M. X... a réalisé un chiffre d'affaire de 9 900 euros, il n'a dégagé qu'un bénéfice de 200 euros qui constitue les seules ressources qu'il a perçues ; qu'il s'ensuit, que le calcul du montant de revenu minimum d'insertion ne doit prendre en compte comme ressources que ledit bénéfice, soit 200 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant la décision en date du 14 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, que la décision en date du 23 juillet 2007 de la caisse d'allocations familiales doivent être annulées ; qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de la Gironde en vue d'un réexamen de ses droits conformément à la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 14 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, ensemble la décision en date du 23 juillet 2007 de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Gironde pour un réexamen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080897

M. X... et Mlle Y

Séance du 22 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009

Vu 1°) la requête, enregistrée le 24 avril 2008 au secrétariat de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Côtes-d'Armor, présentée par M. X..., demeurant dans les Côtes-d'Armor ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a sursis à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor du 15 septembre 2007 suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° Statuant immédiatement sur cette demande, d'annuler la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale a entaché sa décision d'irrégularité en ne statuant pas immédiatement alors qu'elle avait en sa possession tous les éléments nécessaires pour se prononcer ; que la décision de suspension est insuffisamment motivée ; qu'elle est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que les éléments sur lesquels elle se fonde ne lui ont pas été communiqués au préalable ; qu'elle est entachée d'erreur matérielle sur la date du rapport de contrôle réalisé par les services de la caisse d'allocations familiales ; qu'elle ne pouvait légalement se fonder sur des éléments révélés postérieurement à l'unique enquête de ces services le concernant ; qu'en tout état de cause, aucun des éléments produits par le président du conseil général n'est de nature à établir l'existence d'une vie maritale entre lui et Mlle Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2008, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'eu égard à l'enquête préliminaire alors en cours et à la plainte qu'il a déposée du chef d'obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a sursis à statuer ; que l'instruction établit la réalité d'une vie maritale ;

3200

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 août 2008, présenté par M. X..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2008, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'une information judiciaire a été ouverte à l'encontre du requérant, notamment du chef d'obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 10 décembre 2008, présenté par M. X..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que la plainte du président du conseil général sur le fondement de laquelle a été ouverte l'information judiciaire repose sur des faits inexacts ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 30 avril 2008 au secrétariat de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Côtes-d'Armor, présentée par Mlle Y..., demeurant dans les Côtes-d'Armor ; Mlle Y... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a sursis à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor du 15 septembre 2007 suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° Statuant immédiatement sur cette demande, d'annuler la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor ;

La requérante soutient que la commission départementale d'aide sociale a entaché sa décision d'irrégularité en ne statuant pas immédiatement alors qu'elle avait en sa possession tous les éléments nécessaires pour se prononcer ; qu'elle est entachée d'erreur matérielle sur la date du rapport de contrôle réalisé par les services de la caisse d'allocations familiales ; qu'en tout état de cause, aucun des éléments produits par le président du conseil général n'est de nature à établir l'existence d'une vie maritale entre elle et M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2008, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'en égard à l'enquête préliminaire alors en cours et à la plainte qu'il a déposée du chef d'obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a sursis à statuer ; que l'instruction établit la réalité d'une vie maritale ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 septembre 2008, présenté par Mlle Y..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la décision de suspension est insuffisamment motivée ; qu'elle est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que les éléments sur lesquels elle se fonde ne lui ont pas été communiqués au préalable ; qu'elle ne pouvait légalement se fonder sur des éléments révélés postérieurement à la date à laquelle l'unique enquête des services de la caisse d'allocations familiales la concernant est réputée « close » ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2008, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'une information judiciaire a été ouverte à l'encontre de la requérante, notamment du chef d'obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 décembre 2008, présenté par Mlle Y..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la plainte du président du conseil général sur le fondement de laquelle a été ouverte l'information judiciaire repose sur des faits inexacts ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 août 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2009 M. Philippe RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la requête de M. X... et celle de Mlle Y... présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que par deux décisions du 15 septembre 2007, la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor, agissant par délégation du président du conseil général, a suspendu le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, d'une part, à M. X... et d'autre part, à Mlle Y..., au motif qu'ils n'avaient pas déclaré la vie maritale existant entre eux ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum (...) peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient aux juridictions de l'aide sociale de se prononcer non seulement sur la légalité des décisions mettant un indu à la charge d'un bénéficiaire du revenu minimum

d'insertion mais aussi sur l'étendue des droits de ce dernier et notamment, à cette fin, d'apprécier le bien-fondé de l'indu mis à sa charge à la lumière des éléments qui leur sont soumis, le cas échéant après avoir ordonné toutes mesures d'instruction qu'elles jugent utiles ; que cette appréciation n'est pas liée, dans le cas où des faits invoqués par l'administration comme motif de sa décision sont par ailleurs susceptibles de recevoir la qualification d'infraction pénale, à la décision du juge compétent pour se prononcer sur cette qualification ;

Considérant qu'en prononçant, par ses décisions du 15 février 2008, un sursis à statuer sur les demandes de M. X... et de Mlle Y... tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général mentionnées plus haut « dans l'attente des résultats de la procédure pour suspicion de fraude » qui devait résulter d'une plainte déposée par le président du conseil général à l'encontre des requérants du chef notamment d'obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale n'a pas ordonné une mesure d'instruction déterminée et nécessaire au jugement du litige, mais a en réalité subordonné l'intervention de ses propres décisions au fond à celles que prendront les autorités et juridictions saisies de la plainte ; qu'elle a ainsi méconnu son office et entaché ses décisions d'irrégularité ; que M. X... et Mlle Y... sont, par suite, fondés à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commission centrale d'aide sociale, d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par M. X... et Mlle Y... devant la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut tenir compte des ressources d'un foyer composé, selon elle, de concubins qu'en recherchant si les intéressés mènent une vie de couple stable et continue et en l'établissant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des enquêtes réalisées les 3 juillet et 9 août 2007 par les services de la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor, que M. X... et Mlle Y..., parents

séparés d'un enfant, résident chacun à une adresse différente ; que s'ils ont par ailleurs des intérêts communs en ce qui concerne leurs activités d'insertion et sur le plan familial, la mère de M. X... hébergeant Mlle Y... et leur enfant résidant indifféremment chez l'un et l'autre de ses parents, ces circonstances ne sont pas de nature, à elles seules, à caractériser une vie de couple stable et continue ; que l'unique témoignage présentant les requérants comme un couple, qui consiste en des propos rapportés, est insuffisamment probant ; que le président du conseil général a, dès lors, inexactement apprécié la situation des requérants en retenant l'existence entre eux d'une vie maritale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X... et Mlle Y... sont fondés à demander l'annulation des décisions du président du conseil général des Côtes-d'Armor suspendant le versement à chacun d'eux de son allocation de revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions du 15 février 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor sont annulées.

Art. 2. – Les décisions du 15 septembre 2007 du président du conseil général des Côtes-d'Armor sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 315779

M. X...

Séance du 28 octobre 2009

Lecture du vendredi 20 novembre 2009

Vu le pourvoi, enregistré le 30 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le département des Hautes-Pyrénées qui demande au conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 17 janvier 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, à la demande de M. X..., a, d'une part, annulé la décision du 6 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées rejetant sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Hautes-Pyrénées du 21 mars 2006 confirmant une décision de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées lui notifiant un indu au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 425,40 euros, d'autre part, a déchargé M. X... de la totalité de cet indu, enfin l'a renvoyé pour le calcul de ses droits à cette allocation devant le président du conseil général des Hautes-Pyrénées ;

2° Régulant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. X... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Pascal Trouilly, maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors en vigueur : Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la

3200

révision ; que, toutefois, en vertu des dispositions figurant, à l'époque des faits, à l'article R. 262-13 du même code, ultérieurement reprises à son article R. 262-11-2, le président du conseil général peut décider de ne pas prendre en compte les revenus d'activité et prestations perçus pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de ceux-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution ; que ces dernières dispositions peuvent légalement bénéficier aux personnes qui en remplissent les conditions à la date du dépôt de leur demande d'allocation de revenu minimum d'insertion et qui, postérieurement à cette date, reprennent une activité professionnelle ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction de l'époque, ultérieurement reprises à l'article R. 262-41, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel se produit un événement modifiant la situation de l'intéressé, et que le service de l'allocation est interrompu si les revenus d'activité de l'intéressé portent ses ressources à un montant supérieur à celui du revenu minimum d'insertion ; que les dispositions alors en vigueur précisaient toutefois que cette comparaison devait s'effectuer sous réserve des dispositions de l'article R. 262-8 ; que ces dernières dispositions prévoyaient alors que lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire (...) commence à exercer une activité salariée (...), les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont entièrement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle (...); que la règle de cumul ainsi instituée s'applique à toute décision qui, postérieurement à l'octroi d'une allocation de revenu minimum d'insertion, procède à la révision, pour l'avenir, de la situation de l'allocataire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X... a déposé le 1^{er} septembre 2005 une demande d'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en raison de ce qu'il ne percevait plus aucun revenu à cette date, il s'est vu reconnaître le droit à cette allocation par une décision du 10 septembre 2005 du président du conseil général des Hautes-Pyrénées, qui a fait application des dispositions citées plus haut de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles ; que, par une autre décision, révélée par un courrier du 11 octobre 2005 de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées, le président du conseil général des Hautes-Pyrénées a entendu revenir sur l'octroi à M. X... de son allocation de revenu minimum d'insertion, au motif qu'il avait repris une activité salariée dès le 5 septembre 2005 ;

Considérant que, les droits de M. X... devant s'apprécier à la date du dépôt de sa demande, la décision de refus révélée par le courrier du 11 octobre 2005 n'a pu avoir légalement pour effet de procéder au retrait de la décision créatrice de droits du 10 septembre 2005, qui n'était pas entachée d'illégalité ; que le département des Hautes-Pyrénées n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que M. X... devait être réputé n'avoir jamais été bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte, dès lors, des dispositions précédemment rappelées du code de l'action sociale et des

familles que la commission centrale d'aide sociale a pu, sans erreur de droit, juger que la décision de refus révélée par le courrier du 11 octobre 2005 avait le caractère d'une révision de situation et devait, en conséquence, respecter les dispositions de l'article R. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle a pu légalement en déduire que M. X... n'avait bénéficié d'aucun trop-perçu au titre du mois de septembre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département des Hautes-Pyrénées n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 janvier 2008, par laquelle la commission centrale d'aide sociale a annulé la décision du 21 mars 2006 du président du conseil général rejetant la demande de décharge de paiement d'indu présentée par M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi du département des Hautes-Pyrénées est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au département des Hautes-Pyrénées et à M. X...

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Versement – Date d'effet*

Dossier n° 050142

Mme X...

Séance du 19 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008

Vu le recours formé le 30 décembre 2004 par Mme la directrice de la maison de retraite du centre hospitalier dans l'Essonne tendant à l'annulation d'une décision, en date du 9 novembre 2004, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a confirmé la décision du président du conseil général de l'Aisne, en date du 14 juin 2002, d'attribuer à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 18 avril 2002 ;

La requérante demande qu'en application d'une disposition particulière du conseil général de l'Essonne la date d'ouverture des droits à une allocation personnalisée d'autonomie en établissement de Mme X..., décédée le 28 juillet 2003, soit fixée au 1^{er} janvier 2002 afin de pouvoir régulariser les frais afférents à la période d'hébergement du 1^{er} janvier au 17 avril 2002.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 18 février 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 novembre 2008, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-2 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2002-1085 du 20 novembre 2001 applicable à la date des faits, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – dont le domicile de secours était dans le département de l'Aisne – était hébergée à la maison de retraite du centre Hospitalier de l'Essonne depuis le 3 mars 1999 et a bénéficié jusqu'à son décès d'une prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale aux personnes âgées ; que le 18 avril 2002, le conseil général de l'Aisne a réceptionné et déclaré complet un dossier de demande d'allocation personnalisée en établissement remplie en date du 11 avril précédent par Mme X... ; que par décision en date du 14 juin 2002, du président du conseil général de l'Aisne, ladite allocation a été accordée à Mme X... à compter précisément du 18 avril 2002 au titre de son classement dans le groupe en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation pour un montant journalier de 14,99 euros avant déduction d'une participation personnelle de 5,09 euros ; que Mme X... est décédée le 28 juillet 2003 ;

Considérant que la requérante sollicite l'attribution à Mme X... de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 1^{er} janvier 2002 conformément à la délibération de l'assemblée départementale du conseil général de l'Essonne, en date du 28 mars 2002, décidant d'accorder le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie dès

le 1^{er} janvier 2002 – date de son entrée en vigueur – aux personnes âgées accueillies en établissement qui avaient déposé un dossier complet de demande avant le 1^{er} avril 2002 ; que le domicile de secours de Mme X... se situant dans l’Aisne, la décision du président du conseil général de l’Essonne n’était pas opposable au président dudit conseil de l’Aisne ; que par ailleurs, ce dernier – comme il le confirme par lettre en date du 28 octobre 2008 – n’avait pas pris de disposition particulière similaire pour l’attribution de l’allocation personnalisée d’autonomie aux personnes placées en établissement dans son département et appliquait l’article 3 du décret du décret n° 2002-1085 du 20 novembre 2001 susvisé fixant la date d’ouverture des droits à la date de la déclaration du dossier de demande complet ; qu’en tout état de cause, Mme X..., dont le dossier de demande complet avait été déposé postérieurement au 1^{er} avril 2002, ne pouvait pas prétendre – même si son domicile de secours avait été situé dans ce département – au bénéfice de la délibération du 28 mars 2002 susmentionnée du conseil général de l’Essonne ; que dans ces conditions, la commission départementale d’aide sociale de l’Aisne a fait une exacte appréciation des circonstances de l’affaire en maintenant au 18 avril 2002 la date d’ouverture des droits de Mme X... à une allocation personnalisée d’autonomie en établissement ; que dès lors, recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d’en assurer l’exécution.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 19 novembre 2008 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d’aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 041562

Mme X...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 6 février 2008

Vu le recours formé le 25 mars 2004 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 9 février 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a confirmé la décision du président du conseil général en date du 4 février 2003 de classement dans le groupe iso ressources 4 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante soutient qu'étant seule, sans famille et souffrant d'une maladie invalidante de pieds, les 26 heures rémunérées par l'allocation personnalisée d'autonomie sont insuffisantes pour assurer la lessive, les courses, les repas, la vaisselle, le ménage et la toilette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 19 juillet 2004 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation, le 13 décembre 2003, dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme X... par le médecin expert désigné conformément à l'article L. 134-6 par le président de la commission départementale saisie par celle-ci d'un recours contre son classement dans le groupe iso ressources 4, a confirmé ce classement ; que le groupe iso ressources 4 comprend, d'une part les personnes n'assumant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillage et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; qu'à ce titre, Mme X... bénéficie d'un plan d'aide de 26 heures financé par une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant de 278,24 euros ; que si Mme X... se plaint de la décision de la commission départementale de l'Oise la classant dans le groupe iso ressources 4, elle n'apporte aucun élément faisant apparaître que ce classement est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'en effet, à l'exception des variantes « toilette » et « habillage », cotées B, l'ensemble des variantes sont cotées A et que Mme X... se plaint notamment de ce que le « ménage n'est presque jamais fait », besoin qui n'est pas recensé dans les variantes d'appréciation du degré de perte d'autonomie, de même que la lessive, la vaisselle et les courses ; que, par ailleurs, le GIR de classement est déterminé, nonobstant les pathologies et les soins que le demandeur en l'occurrence Mme X..., est susceptible de recevoir, en fonction de son besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie ou de la surveillance régulière que nécessite son état ; que dans ces conditions, le recours de Mme X... ne saurait être

accueilli ; que si cette dernière estime que son besoin d'aide pour les tâches ménagères est insuffisamment couvert par les 26 heures du plan d'aide, elle peut éventuellement envisager avec la personne rémunérée par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, un réaménagement de la répartition du contingent d'heures hebdomadaire octroyé, en fonction de ses besoins d'aide,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 051681

Mme X...

Séance du 27 juin 2007

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2007

Vu le recours formé le 25 juillet 2005 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 18 mai 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a ramené à la somme de 1 814,03 euros la récupération des sommes indûment versées pour la période postérieure au décès de Mme X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire ;

Le requérant demande l'annulation de cette décision, soutenant qu'il ne peut pas rembourser le montant réclamé, lui-même étant âgé et bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 janvier 2006 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 mai 2007 informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 juin 2007, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et les observations orales de Mme Y..., représentant le requérant, M. X..., son père, qui avait demandé à être entendu, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-2 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 1 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un montant mensuel de 902,92 euros qui lui avait été attribuée pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2006 ; que Mme X... est décédée le 23 avril 2004 et que l'allocation personnalisée d'autonomie a continué à être versée pendant 4 mois supplémentaires jusqu'en août 2004, soit un indu total de 3 673,12 euros ; que par décision en date du 13 septembre 2004, le Président du conseil général a prononcé la récupération du total des sommes indûment versées ; que par décision en date du 8 février 2005, la commission de recours amiable de l'allocation personnalisée d'autonomie – prenant en compte le délai d'instruction de 12 mois des demandes d'allocation personnalisée d'allocation personnalisé déposées par le couple X... et la production de justificatifs des dépenses d'aides techniques qu'il a exposées pour la période du 1^{er} mai 2002 au 31 mars 2003 – a ramené à 1 814,03 euros le montant des sommes indûment perçues à récupérer ; que cette décision ayant été contestée devant le Tribunal administratif de Versailles, la commission départementale des Yvelines, saisie du dossier par ordonnance de renvoi en date du 7 mars 2005, a maintenu, par décision en date du 18 mai 2005, le montant de la récupération de l'indu à 1 814,03 euros ;

Considérant que Mme Y... demande l'annulation totale de la récupération des sommes indûment versées après le décès de sa mère ; qu'elle maintient en séance que ces sommes ne constituent pas un indu dans la mesure où, les dossiers ayant été déclarés complets le 1^{er} mai 2002 pour Madame et le 1^{er} juillet 2002 pour Monsieur, ses parents auraient dû bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie à compter de ces dates ; que si ses parents ne peuvent pas fournir des justificatifs supplémentaires notamment d'embauche de personnel, c'est précisément parce que, par suite des lenteurs d'instruction de ces dossiers, ils ne pouvaient pas avant le 1^{er} octobre 2003, date à laquelle ils ont bénéficié de leurs allocations, financer des dépenses de personnel ;

Considérant qu'en tout état de cause, les décisions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ne prennent effet qu'à la date de la décision du président du conseil général ; que par ailleurs, il est bien établi que l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée à Mme X... a continué à lui être versée pendant 4 mois après son décès alors même que le plan d'aide

qu'elle était censée financer était devenu sans objet du fait de son décès ; que dans ces conditions, par application combinée notamment des articles L. 232-7, R. 232-15 et R. 232-17 susvisés, la non utilisation de la somme de 3 673,12 euros constitue bien une somme indûment perçue et doit s'analyser – nonobstant les arguments exposés en séance par Mme Y... – comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est donc en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article de l'article R. 232-31 susvisé ; que si Mme Y... justifie sa demande d'annulation de la totalité de la récupération par les délais d'instruction des demandes d'allocation de ses parents, il y a lieu de souligner que ces délais ont déjà été pris en compte par la décision attaquée qui réduit cette somme au vu des justificatifs de dépenses d'aides techniques exposées précisément pour la période courant des dates respectives de déclaration de dossiers complets au 31 mars 2003, date de mise en place réelle des plans d'aide ; qu'en l'absence de justificatifs de dépenses de dépendance pour la somme restante de 1 814,03 euros, il y a bien lieu de constater qu'elle constitue un indu et de procéder à sa récupération conformément au second alinéa de l'article R. 232-31 susvisé ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 juin 2007 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070955

Mme X...

Séance du 17 juin 2009

Décision lue en séance publique le 20 juillet 2009

Vu le recours formé le 30 juin 2007 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 15 juin 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a maintenu la décision du Président du conseil général, en date du 12 décembre 2006, de récupérer la somme de 1 704,86 euros indûment versée à Mme X... du 1^{er} novembre 2004 au 30 septembre 2005 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire ;

3300

La requérante conteste cette décision, soutenant qu'elle a toujours fourni les justificatifs demandés et que l'association n'a pas toujours fourni du personnel le dimanche et aurait surfacturé le temps d'intervention.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 20 septembre 2007, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 11 mai 2009, informant la requérante de la date de séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2009, Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des

actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article L. 232-25 dudit code, l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans et que celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable ; qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article, cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil Général, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., décédée le 4 octobre 2006, bénéficiait au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 383,20 euros, sans participation personnelle, notifiée définitivement le 6 août 2003, pour financer un plan d'aide mensuel de 22 heures réalisé par une association d'aide à domicile de Tonnerre ; qu'à l'issue d'une première demande de révision en septembre 2004, le plan d'aide confirmé à l'identique a été complété d'un montant forfaitaire de 84 euros pour l'achat de protections ; qu'à l'issue d'une seconde demande de révision en décembre 2004, il a été notifié à Mme X..., le 25 janvier 2005, l'attribution d'un plan d'aide de 42 heures par mois, dont 5 heures les dimanches et jours fériés, et un montant d'allocation de 723,53 euros, sans participation personnelle pour la période du 1^{er} novembre 2004 au 30 septembre 2005 ; qu'à l'occasion d'un contrôle de l'effectivité de l'aide, le département ayant constaté que Mme Y... ne fournissait des justificatifs que pour une partie des sommes versées au cours de la période du 1^{er} septembre 2004 au 30 septembre 2005, a procédé, le 13 juillet 2006, à la notification d'un trop perçu de 1 704,86 euros ; que, par décision en date du 1^{er} août 2006, le président du conseil général, rejetant sa demande de remise gracieuse, a prononcé la récupération dudit indu ; que cette décision ayant été confirmée par la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie, en date du 17 novembre 2006, la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne saisie d'un recours contre celle-ci, a confirmé, en l'absence de production de justificatifs, la récupération de la somme de 1 704,86 euros ;

3300

Considérant que suite à la seconde révision de son plan d'aide, Mme Y... ne bénéficiait plus de complément forfaitaire pour l'achat de protections ; que les sommes versées donnant lieu à récupération d'un indu concernent les dépenses en personnel pour la réalisation du plan d'aide ; que les justificatifs transmis par la requérante à l'appui de son recours devant la commission centrale d'aide sociale afférents à des achats de protections hors de la période pendant laquelle elle a bénéficié d'un complément d'allocation à cet effet, ne peuvent pas être pris en compte et venir en atténuation de sommes que sa mère a indûment perçues au titre exclusivement de dépenses de personnel ; que si la requérante admet qu'en l'absence de mise à disposition de personnel certains dimanches et jours fériés par l'association intervenante à domicile, elle a dû elle-même procéder à la toilette de sa mère, les prestations qu'elle a ainsi assumées par défaut ne peuvent néanmoins pas être comptabilisées dans les 42 heures financées par l'allocation personnalisée d'autonomie qui incombait à ladite association ; que si cette dernière n'était pas en mesure de réaliser la totalité de son plan d'aide, il appartenait à Mme Y... de signaler ces dysfonctionnements au département pour qu'il soit éventuellement procédé à son adaptation en conséquence ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération sur la succession de Mme Y... de la somme de 1 704,86 euros au titre des sommes qu'elle a indûment perçues du 1^{er} septembre 2004 au 30 septembre 2005 ; que dès

lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, l'octroi de délais de paiement auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de la somme demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 071338

Mme X...

Séance du 11 mars 2009

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009

Vu le recours formé le 16 avril 2007 par M. X..., tendant à la réformation d'une décision, en date du 26 mars 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 1^{er} juin 2006, classant Mme X... dans le groupe iso ressources 3 de la grille nationale d'évaluation et lui attribuant une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 402,96 euros finançant un plan d'aide de 24 heures d'intervention à domicile ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que sa mère n'est pas autonome et qu'il ne trouve pas normal que dans son entourage des personnes plus autonomes et ayant 30 ans de moins qu'elle, bénéficient également d'un plan d'aide de 24 heures Il réclame une contre expertise par un médecin compétent rapidement avant qu'elle ne meure.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 28 novembre 2007, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 mars 2009, Mademoiselle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ; que ce dernier dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette proposition pour présenter ses observations et en demander la modification ; que dans ce cas, une proposition définitive lui est de nouveau accordée dans les huit jours ; qu'en cas de refus exprès ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; qu'aux termes de ces mêmes articles, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à la personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant relevant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-20 dudit code, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme

universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., par suite de l'évaluation dans les conditions susmentionnées de son état de santé conduisant à son classement dans le groupe iso ressources 3, s'est vu attribuer, par décision en date du 1^{er} juin 2006, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 402,96 euros pour la réalisation d'un plan d'aide de 24 heures d'aide ménagère ; que Mme X... ayant contesté cette décision, le médecin expert désigné par le président de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse, dans les conditions fixées par l'article L.232-20 susvisé, qui l'a examinée à son domicile le 17 février 2007, ayant confirmé son classement dans le groupe iso-ressources 3, ladite commission départementale a maintenu la décision contestée du président du conseil général ; que si le requérant se plaint de cette décision, il n'apporte aucun élément faisant apparaître que ce classement est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à l'égard de sa mère, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que dans son rapport, le médecin expert précise que Mme X... – qui souffre d'obésité réduisant sa mobilité et réside en outre dans une maison de village à plusieurs niveaux – est assistée de son fils – le requérant – qui vit avec elle et bénéficie, en sus du plan d'aide de 24 heures, du passage d'une infirmière deux fois par jour pour les soins de toilette et d'hygiène, les injections d'insuline et une surveillance thérapeutique ainsi que d'un masseur-kinésithérapeute 3 jours sur 7 ; que d'ailleurs, le requérant conteste ladite décision par référence à des personnes de son entourage également bénéficiaires d'un plan d'aide de 24 heures, sans faire valoir, en ce qui concerne sa mère, aucun élément faisant apparaître que ce plan d'aide, eu égard aux compléments d'aide que lui-même fournit et aux interventions à domicile des professionnels de santé, est insuffisant à couvrir les besoins résultant du degré de perte d'autonomie de sa mère ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant, après avis d'un médecin expert satisfaisant aux exigences de compétence fixées par l'article L. 232-20 susvisé, le classement de Mme X... dans le groupe iso ressources 3 et le plan d'aide mensuel de 24 heures ; que dès, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mars 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Protection complémentaire en matière de
santé – Ressources – Preuve*

Dossier n° 050585

Mme X...

Séance du 5 avril 2007

Décision lue en séance publique le 30 avril 2007

Vu le recours en date du 24 octobre 2004 formé par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a confirmé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne de Vigneux-sur-Seine en date du 15 juin 2001 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif que les ressources du foyer de l'intéressée sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

La requérante indique que ses ressources sont insuffisantes pour se soigner, et qu'elle attend la réponse à son recours pour savoir si elle doit s'inscrire à une mutuelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu les observations en défense non datées et non signées, tendant au rejet de la requête ;

Vu les lettres en date du 11 mai 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 avril 2007, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la Sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861.1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitairement :

1° A 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ;

2° A 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° A 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale, « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes » ;

Considérant enfin que pour l'application de l'article D. 380-4 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources a été fixé à 6 585,80 euros au 1^{er} janvier 2001, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé d'une personne ;

Considérant que pour rejeter le recours formé par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale s'est bornée à indiquer que : « La décision de rejet de la caisse primaire d'assurance maladie est réputée conforme et maintenue » ; qu'une telle affirmation de la part d'une juridiction ne saurait suffire et la décision, dès lors, ne peut être considérée comme suffisamment motivée, d'autant que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ne comportait elle même aucune motivation quant au montant des ressources retenues ou au plafond de ressources applicable ; elle ne peut, en tout état de cause permettre au juge d'appel d'en apprécier le bien fondé ; qu'elle doit pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'il convient pour la commission centrale d'aide sociale d'évoquer et de statuer sur la demande de Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., a demandé à bénéficier de la protection complémentaire de santé le 10 mai 2001 ; que suite au recours formé par Mme X..., tant la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne que la commission départementale d'aide sociale n'ont été en mesure d'apporter la preuve que les ressources de la requérante étaient supérieures au plafond de ressources permettant l'octroi de la prestation ; qu'il convient, par suite, de retenir les ressources déclarées par la requérante, lors de sa demande, qui n'ont pas été contredites par l'administration qui se devait, en tout état de cause, de la faire pour lui refuser la prestation qu'elle sollicitait ; qui se sont élevées, pour la période de référence, à 6 188 euros ; qu'il est également impossible à la lecture des éléments du dossier transmis de connaître les motifs pour lesquels la caisse primaire d'assurance maladie a retenu un forfait logement, s'ajoutant aux ressources de la requérante ; qu'il

s'en suit que les ressources de Mme X... doivent être considérées comme étant inférieures au plafond de ressources de 6 585,88 euros pour une personne, ce que soutient l'intéressée ; qu'ainsi Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté son recours tendant à la faire bénéficier de la protection complémentaire de santé ; qu'il convient dès lors d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne et d'admettre Mme X... au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour un an, à compter de la date de dépôt de son dossier,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne en date du 7 septembre 2004 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de la protection complémentaire de santé, pour un an, à compter du 10 mai 2001, date de dépôt de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 avril 2007 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, et M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 avril 2007.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et au ministre des solidarités, de la santé et de la famille, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 050587

Mme X...

Séance du 5 avril 2007

Décision lue en séance publique le 30 avril 2007

Vu le recours en date du 14 décembre 2004 formé par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a confirmé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne de Vigneux-sur-Seine en date du 16 juin 2004 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif que les ressources du foyer de l'intéressée sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

La requérante indique que ses ressources sont insuffisantes pour se soigner, et que son fils est encore scolarisé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu les observations en défense non datées et non signées, tendant au rejet de la requête ;

Vu les lettres en date du 11 mai 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 avril 2007, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'Outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la Sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861.1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitairement :

1° A 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ;

2° A 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° A 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale, « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351. du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes » ;

Considérant enfin que pour l'application de l'article D. 380-4 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources a été fixé à 6 798 euros au 1^{er} janvier 2004, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé d'une personne ;

Considérant que pour rejeter le recours formé par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale s'est bornée à indiquer que : « La décision de rejet de la caisse primaire d'assurance maladie est réputée conforme et maintenue » ; qu'une telle affirmation de la part d'une juridiction ne saurait suffire et la décision, dès lors, ne peut être considérée comme suffisamment motivée, d'autant que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ne comportait elle même aucune motivation quant au montant des ressources retenues ou au plafond de ressources applicable ; elle ne peut, en tout état de cause permettre au juge d'appel d'en apprécier le bien fondé ; qu'elle doit pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'il convient pour la commission centrale d'aide sociale d'évoquer et de statuer sur la demande de Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., dont les éléments produits au dossier ne permettent pas de dire si le foyer est composé d'elle même, soit une personne, ou d'elle même et de son fils à charge, soit deux personnes, a demandé à bénéficier de la protection complémentaire de santé le 8 juin 2004 ; que suite au recours formé par Mme X..., tant la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne que la commission départementale d'aide sociale n'ont été en mesure d'apporter la preuve que les ressources de la requérante étaient supérieures au plafond de ressources permettant l'octroi de la prestation ou d'expliquer pourquoi un plafond de ressources pour une personne seule devait s'appliquer ; qu'il convient, par suite, de retenir les ressources de la requérante qui se sont élevées, pour la période de référence, à 8 377,48 euros, comme étant inférieures au plafond de ressources de 10 197 euros pour deux personnes, ce que soutient l'intéressée ; qu'ainsi Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté son recours tendant à la faire bénéficier de la protection complémentaire de santé ; qu'il convient dès lors d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de

l'Essonne et d'admettre Mme X... au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour un an à compter de la date de dépôt de son dossier, objet du présent contentieux,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne en date du 7 septembre 2004 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de la protection complémentaire de santé, pour un an, à compter du 8 juin 2004, date de dépôt de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 avril 2007 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, et M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 avril 2007.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et au ministre des solidarités, de la santé et de la famille, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070622

Mme X...

Séance du 7 avril 2008

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008

Vu le recours formé le 12 avril 2006 Mme X... M tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne du 12 octobre 2005 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne en date du 31 janvier 2005 au motif que l'intéressée ne peut justifier de trois mois de résidence ininterrompue en France ;

Le requérante précise qu'elle a dû fuir son pays pour éviter un mariage forcé, que depuis elle vit en France et a un enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 26 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2008 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des famille « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat ;

3500

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., de nationalité camerounaise, est arrivée en France le 15 septembre 2004 en possession d'un passeport avec visa Schengen ; qu'elle est repartie, le 3 octobre 2004, au Cameroun, comme en atteste son billet d'avion ; qu'elle a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat le 17 décembre 2004 à la suite de consultations médicales ; qu'elle ne justifie pas d'une résidence interrompue de plus de trois mois après son arrivée sur le territoire français ; qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière interrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ; que la requérante ni à la date du dépôt de la demande, ni à la date de délivrance des soins et dans la limite de trente jours à compter de celle-ci, ne justifie pas d'une résidence interrompue depuis plus de trois mois ; que le présent recours ne peut, en conséquence, qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2008 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081345

M. X...

Séance du 19 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009

Vu le recours formé le 12 septembre 2008 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 2 juillet 2008 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord en date du 10 avril 2008 au motif que l'intéressé ne peut justifier de trois mois de résidence ininterrompue en France ;

Le requérant précise qu'il a été hospitalisé d'urgence, étant atteint d'une maladie contagieuse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 janvier 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne

3500

résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X..., de nationalité tunisienne, est entré sur le territoire français le 8 décembre 2007, qu'il a été hospitalisé d'urgence du 7 au 15 janvier 2008 atteint d'une maladie infectieuse ; qu'il a déposé une demande d'aide médicale le 15 janvier 2008, qu'à la date d'hospitalisation il bénéficiait d'un visa ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le requérant ne justifiait pas d'une résidence ininterrompue sur le territoire français depuis plus de trois mois au jour de la demande d'aide médicale d'Etat, que pour bénéficier de la prise en charge liée à une hospitalisation d'urgence, le requérant doit être en situation irrégulière et qu'à la date de son hospitalisation d'urgence le requérant était en situation régulière, son visa n'étant pas expiré, que le présent recours ne peut, en conséquence, qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 janvier 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 081582

M. X...

Séance du 9 mars 2009

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009

Vu le recours formé le 10 juillet 2007 par Mme Y..., assistante sociale à l'hôpital H..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne du 23 mai 2007 attribuant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat à M. X... à compter du 28 février 2006 au motif que l'admission ne peut avoir un effet rétroactif de plus de 30 jours avant le dépôt de la demande ;

La requérante demande un réexamen du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 9 janvier 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de

3500

l'action sociale, bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière interrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant que M. X..., de nationalité pakistanaise, a été hospitalisé du 25 novembre 2005 au 29 juin 2006, qu'il a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat le 31 mars 2006, alors qu'il était encore hospitalisé ; que la date de délivrance des soins était, en l'espèce, antérieure à la date du dépôt de la demande, le requérant ne peut bénéficier de l'aide médicale qu'à compter 1^{er} mars 2006 ; que le présent recours présenté en vue d'une prise en charge de l'intéressé à compter du 25 novembre 2005 doit être en conséquence rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de l'hôpital H... pour M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080858

M. X...

Séance du 10 février 2009

Décision lue en séance publique le 22 février 2009

Vu le recours, enregistré le 3 janvier 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale de M. X..., par lequel le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 14 juin 2006, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande d'admission du 9 mai 2007 au bénéfice de l'aide médicale d'Etat au motif que l'intéressé ne remplit pas la condition de résidence habituelle en France ; qu'il est venu sur le territoire pour y recevoir des soins ;

M. X... conteste la décision déferée au motif qu'il n'est pas venu en France pour s'y faire soigner ; qu'il est tombé malade quelques jours après son arrivée, et que vu la gravité de son état, une attestation a été établie pour prolonger son séjour ; que cela fait maintenant plus d'un an qu'il vit en France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le préfet de Paris, en date du 5 juin 2008, tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 3 juillet 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience, et le courrier du 16 décembre 2008 invitant M. X..., qui avait demandé à être entendu, à se présenter à l'audience de la présente juridiction ;

Après avoir constaté l'absence du requérant et entendu à l'audience publique du 10 février 2009, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition

3500

de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret.» ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition de ressources, que la situation de M. X..., qui a déposé une demande d'aide médicale Etat le 13 septembre 2005, doit être appréciée à cette date, eu égard à la condition de résidence de trois mois nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, précité ;

Considérant que le requérant déclare être arrivé en France le 13 juin 2005, date que la lecture de son passeport ne permet pas de vérifier ; que la demande d'aide médicale Etat figurant au dossier est datée du 13 septembre 2005 ;

Considérant que les conditions de ressources n'ont pas été étudiées par la CPAM du Val-de-Marne qui, le 27 septembre 2005, ne s'est prononcée sur la demande de M. X... qu'en considération de la condition de résidence ; qu'il y a lieu dès lors, de renvoyer M. X... devant la CPAM du Val-de-Marne pour l'étude de ses droits par rapport au montant de ses ressources ;

Considérant que les différentes pièces produites au dossier font état d'examen et de soins entrepris par l'intéressé dix jours environ après son entrée en France ; que les coûts correspondants, comme ceux de tous autres soins ne sauraient être pris en charge pour la période durant laquelle M. X... ne remplissait pas la condition de résidence en France pour prétendre au bénéfice de l'aide médicale Etat ;

Considérant que pour la période antérieure au 13 septembre 2005, M. X... peut demander, s'il s'y croit fondé, le bénéfice des dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles précité,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 14 juin 2006 est annulée.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne pour l'étude de ses droits au regard de sa demande d'aide médicale de l'Etat, eu égard au montant de ses ressources.

Art. 3. – Pour la période antérieure au 13 septembre 2005, M. X... ne relève pas des dispositions relatives à l'aide médicale de l'Etat.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 février 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3500

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide médicale	205, 207, 211, 213
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	177, 181, 185, 189, 193
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	177, 181, 185, 189, 193
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	71, 83, 87, 99, 109, 131, 145
Composition de la formation de jugement	3
Compétence	131
Compétence financière de l'Etat ou du département.....	7, 11, 15
Conditions	213
Date	99
Date d'effet.....	177, 205, 211
Domicile de secours	27, 31, 35, 37, 43, 51, 55, 59
Décision	71, 87, 99
Détermination de la collectivité débitrice	7, 11, 15, 19, 23
Etablissement	19, 23, 27, 31, 35, 37, 43, 51, 55, 59
Etrangers	75, 157
Foyer	115, 149
Fraude	67, 79, 95, 167

	<u>Pages</u>
Grille AGGIR.....	181, 193
Indu	67, 79, 91, 95, 101, 131, 185, 189
Insertion.....	125, 137, 153
Jugement.....	83, 145
Juridictions de l'aide sociale	3
Motivation	71, 83, 87, 135
Preuve	197, 201
Procédure	63, 109
Protection complémentaire en matière de santé.....	197, 201
Recours	135
Recours en récupération.....	63
Ressources	79, 105, 111, 115, 121, 141, 149, 163, 167, 197, 201
Revenu minimum d'insertion (RMI)	67, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 101, 105, 109, 111, 115, 121, 125, 131, 135, 137, 141, 145, 149, 153, 157, 163, 167, 173
Récupération sur donation.....	63
Résidence	207
Versement	177

Direction de l'information légale et administrative , 26, rue Desaix, 75725 PARIS CEDEX 15
